



Avec le soutien technique  
et financier de



PUBLICATION

# Filières REP : Les limites des périmètres ménagers et professionnels

Série Technique

Réf. AMORCE DT86  
Réf ADEME XX

Septembre 2017



Déchets

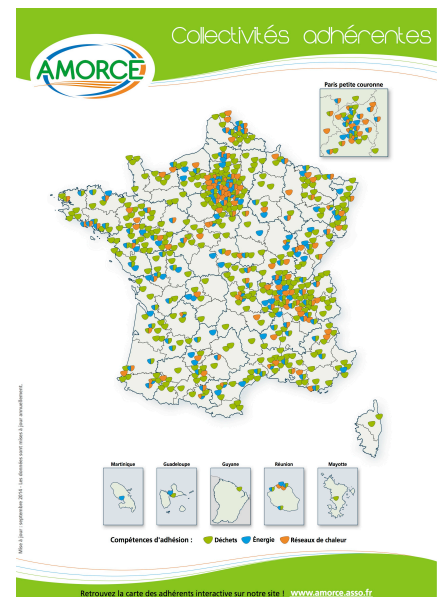
## PRÉSENTATION D'AMORCE

Rassemblant plus de 830 adhérents pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux) et autres acteurs locaux (entreprises, associations, fédérations professionnelles) en matière de politiques Énergie-Climat des territoires (maîtrise de l'énergie, lutte contre la précarité énergétique, production d'énergie décentralisée, distribution d'énergie, planification) et de gestion territoriale des déchets (planification, prévention, collecte, valorisation, traitement des déchets).

**Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics (ministères, agences d'Etat) et du Parlement (Assemblée nationale et Sénat), AMORCE est aujourd'hui la principale représentante des territoires engagés dans la transition énergétique et dans l'économie circulaire.**

Partenaire privilégiée des autres structures représentatives des collectivités, des entreprises, ou encore des organisations non gouvernementales, elle a également joué un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou précédemment des lois relatives au Grenelle de l'environnement.

**Créée en 1987, elle est largement reconnue au niveau national pour sa représentativité, son indépendance et son expertise, qui lui valent d'obtenir régulièrement des avancées majeures** (TVA réduite sur les déchets et sur les réseaux de chaleur, création du fonds chaleur, éligibilité des collectivités aux certificats d'économie d'énergie, création des nouvelles filières de responsabilité élargie des producteurs, signalétique de tri sur les produits de grande consommation, généralisation des plans climat-énergie, obligation de rénovation de logements énergivores et réduction de la précarité énergétique, renforcement de la coordination des réseaux de distribution d'énergie, etc...).



## PRÉSENTATION DE L'ADEME

---



**L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)** participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale.

L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

### **ADEME**

20, avenue du Grésillé  
BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01  
Tel : 02 41 20 41 20  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

AMORCE / ADEME – Septembre 2017

Guide réalisé en partenariat et avec le soutien technique et financier de l'ADEME

Réf ADEME – XXX

## REMERCIEMENTS

---

Nous remercions l'ensemble des personnes ayant participé à notre travail, dont celles qui nous ont fait part de leurs retours d'expérience et qui nous ont fourni des documents pour illustrer cette publication.

## RÉDACTEURS

---

**Anna BACARDIT CARO** ([abacarditcaro@amorce.asso.fr](mailto:abacarditcaro@amorce.asso.fr)), **Olivier CASTAGNO** ([ocastagno@amorce.asso.fr](mailto:ocastagno@amorce.asso.fr)), **Jessica TILBIAN**, ([jtilbian@amorce.asso.fr](mailto:jtilbian@amorce.asso.fr)),

**Relecture** : Marie HERVIER – ADEME, Philippe BAJEAT – ADEME, Sylvain PASQUIER-ADEME, Jean-Charles CAUDRON –ADEME, Erwan FANGEAT-ADEME, Adeline PILLET-ADEME- Fabienne BENECH-ADEME

## MENTIONS LÉGALES

---

©AMORCE – Septembre 2017

Les propos tenus dans cette publication ne représentent que l'opinion de leurs auteurs et AMORCE n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Reproduction interdite, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite d'AMORCE.

Possibilité de faire état de cette publication en citant explicitement les références.

## SOMMAIRE

---

PRESENTATION D'AMORCE.....	2
PRESENTATION DE L'ADEME .....	3
REMERCIEMENTS .....	4
REDACTEURS .....	4
MENTIONS LEGALES .....	4
SOMMAIRE .....	5
INTRODUCTION .....	6
LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET SES LIMITES.....	7
LE FINANCEMENT DU SPGD .....	9
LA LIMITE DU CHAMP D'ACTION D'UNE FILIERE A REP .....	11
<b>FICHES</b>	
FILIERE EMBALLAGES.....	13
FILIERE PAPIERS GRAPHIQUES .....	19
FILIERE PILES ET ACCUMULATEURS .....	24
FILIERE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES .....	30
FILIERE DECHETS D'ELEMENTS D'AMUEBLEMENT.....	35
FILIERE DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES .....	41
LISTE DE FIGURES.....	46
BIBLIOGRAPHIE .....	47
GLOSSAIRE .....	48

## INTRODUCTION

Le principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) est apparu pour la première fois dans les années 80. La première REP opérationnelle en France s'est mise en place en 1992 avec la filière des emballages ménagers. Aujourd'hui, près d'une vingtaine de filières existent, issues d'une réglementation européenne, nationale ou d'accords volontaires. Elles concernent un tiers du gisement des déchets ménagers.

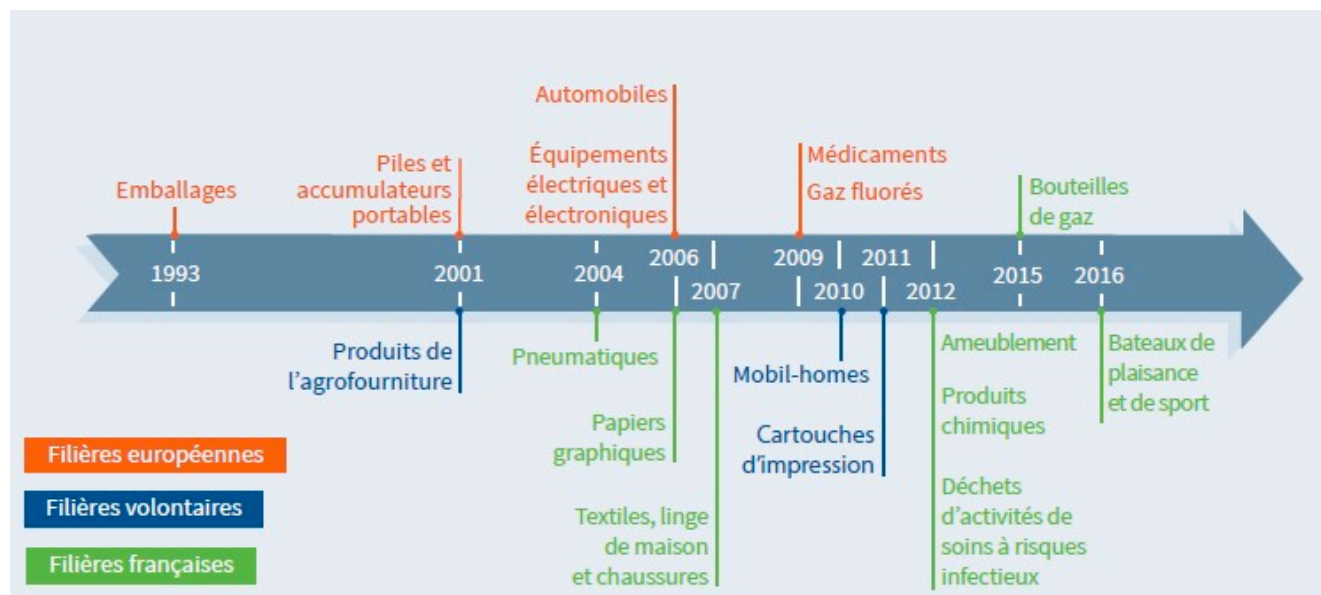


Figure 1 : Date de mise en œuvre de l'ensemble des filières REP existants en France. Source : ADEME

La responsabilisation des producteurs peut prendre plusieurs formes. La réglementation française impose généralement aux metteurs sur le marché de "pouvoir ou contribuer" à la gestion des produits en fin de vie. Cette obligation peut se traduire de différentes manières :

- **le système "individuel"** : le producteur choisit de mettre en œuvre un dispositif (par exemple à travers la consigne) pour récupérer ses propres produits et uniquement la totalité de ceux là (il existe des systèmes individuels sur les bouteilles de gaz par exemple)
- **le système "collectif"** : il consiste en une mutualisation des moyens entre les producteurs sous la forme d'une structure agréée par les pouvoirs publics et dénommée éco-organisme. Ces éco-organismes exercent la responsabilité à la place des producteurs en échange d'une contribution financière.

Aujourd'hui, les systèmes collectifs sont largement majoritaires et se matérialisent par la mise en place d'éco-organismes. Il peut exister plusieurs éco-organismes par filière. Ces éco-organismes doivent respecter un cahier des charges précisant à la fois des objectifs à atteindre et des obligations de moyens à mettre en œuvre (traçabilité, taux de recyclage, maillage du territoire, etc.). Ce cahier des charges est défini par les pouvoirs publics en concertation avec les différentes parties prenantes.

Au sein des systèmes collectifs plusieurs modalités organisationnelles des filières REP existent et reposent sur des dispositifs financiers, opérationnels ou mixtes (proposant les deux modèles financiers et opérationnels). Pour les filières REP dites « financières », les collectivités sont maîtres d'ouvrage de la collecte, du tri et du traitement des déchets relevant du périmètre de la REP. Elles sont responsables du déchet tout au long de la chaîne et la filière de REP participe à la prise en

charge de la gestion des déchets à travers le versement de soutiens financiers et d'un accompagnement technique. Pour les filières REP dites « opérationnelles », les éco-organismes titulaires des agréments ont la charge technique et financière de la mise en œuvre opérationnelle de solutions de collecte et de traitement des déchets relevant du périmètre de la REP. Les collectivités peuvent jouer un rôle pour la collecte auprès des détenteurs des déchets ménagers à travers les équipements ou organisations de collecte du service public de gestion des déchets ménagers (SPGD). La responsabilité juridique des déchets appartient à l'éco-organisme à partir du moment où ce dernier les prend en charge.

Dans le cadre des filières REP, les collectivités doivent rester vigilantes afin de ne pas prendre en charge des déchets au-delà de leur champ de compétence : les limites du service public vont dépendre de la nature du détenteur, de la notion d'assimilés et de la limite du périmètre des REP.

## Le service public de gestion des déchets et ses limites

Le service public de gestion des déchets doit obligatoirement assurer la collecte et le traitement des déchets des ménages en application de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, de manière facultative, il peut assurer « la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » (voir en ce sens l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales).

Les déchets pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD) sont donc les déchets ménagers, c'est-à-dire ceux produits par les ménages de manière récurrente ou occasionnelle, et potentiellement les déchets des activités économiques pour la partie qui peut être assimilée à ceux des ménages.

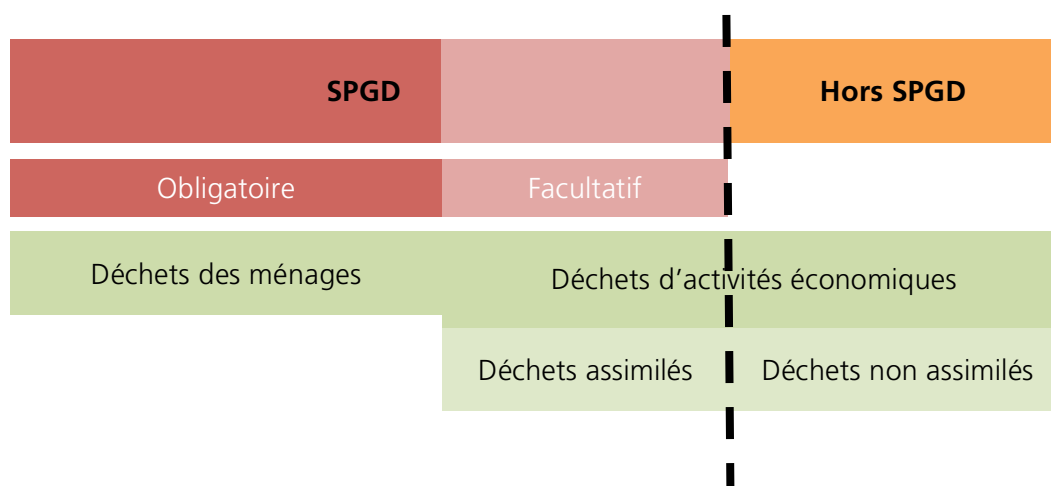


Figure 2 : Schéma du champ d'action du SPGD. Source : AMORCE

Deux notions sont importantes dans la définition du SPGD : la nature du détenteur et la notion d'assimilés.

- **La nature du détenteur**

Le détenteur d'un déchet est le producteur initial du déchet ou toute autre personne qui se trouve en possession du déchet, qu'il soit ménager ou professionnel, et qui a l'intention de s'en débarrasser. Il doit trier ses déchets et les faire prendre en charge dans le cadre d'un dispositif adapté.

Les déchets des ménages sont ceux produits par un ménage. On appelle « ménage » un ensemble de personnes qui occupe un local d'habitation – y compris les gens du voyage, c'est-à-dire en opposition avec les lieux de travail. En conséquence, sont inclus dans les déchets d'un ménage ceux qui sont liés à l'acte d'habiter un logement. Les déchets des ménages comprennent donc non seulement les déchets « provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations »<sup>1</sup>, mais aussi les déchets du bricolage familial, les déchets du jardin attenants à la maison et les déchets des parties communes des immeubles. Ils sont obligatoirement pris en charge par le SPGD.

Les déchets d'activités économiques sont définis par exclusion aux déchets ménagers, on trouve leur définition à l'article R. 541-8 du code de l'environnement : « *Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.* ». Les déchets d'activités économiques peuvent donc être produits par des commerçants, des artisans, des administrations...etc.

Ces déchets sont par principe hors du service public mais une partie, les déchets dits assimilés, peut être pris en charge par le SPGD.

- **La notion d'assimilés**

La frontière du SPGD est parfois compliquée à appréhender, car la définition des déchets dits « assimilés » est primordiale puisqu'elle détermine **la limite entre les déchets pouvant être pris en charge par le service public et ceux qui en sont exclus.**

L'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales définit les déchets assimilés comme les déchets que les collectivités "peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières".

Par ailleurs, l'article R. 2224-26 précise bien que le règlement de collecte doit préciser "la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage". Ainsi, il est nécessaire de fixer un seuil maximum qui viendra sur votre territoire encadrer cette notion de déchets assimilés.

La définition des assimilés est relativement large et repose sur une libre détermination par les collectivités (en veillant à respecter les notions de quantité/caractéristiques/sujétions). Ainsi, la circulaire du 10 novembre 2000 précise (p. 4) que « les sujétions techniques particulières n'ont jamais été définies par les textes législatifs et réglementaires ; elles relèvent de l'appréciation des collectivités ». Rappelons cependant qu'elle renvoie à une seconde circulaire du 28 avril 1998 qui précise « Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets "assimilés" aux déchets ménagers sont les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers ».

De cette souplesse dans la définition découle des définitions du SPGD très variables d'un territoire à un autre. Ainsi, en fonction des habitudes, des comportements des habitants, du tissu économique local, des contraintes d'urbanisation, de l'intégration d'une part plus ou moins grande de déchets

---

<sup>1</sup> Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évaluation des ordures ménagères



d'activités économiques et des choix politiques, l'exécution du SPGD est différente d'un territoire à l'autre.

## **Le financement du SPGD**

Les collectivités doivent veiller à être vigilantes dans la délimitation de leur service public en particulier sur la partie facultative de celui-ci. Cette délimitation emporte des conséquences fortes sur les modes de financement.

Dans le cas d'un financement du service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – indépendante de la quantité de déchets produits – ou par le budget général, un déséquilibre financier peut apparaître entre la contribution au service de certains producteurs de déchets, généralement non domestiques et le coût du service qui leur est rendu. Les surcoûts sont alors répercutés sur l'ensemble des bénéficiaires du service. Il a donc été instauré en 1993 une redevance pour le financement des déchets assimilés : la redevance spéciale (RS).

Selon l'article L. 2333-78 du CGCT, cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets collectés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour le traitement de petites quantités de déchets.

Obligatoire en cas de TEOM ou de financement par le budget général, la loi de finances rectificative<sup>2</sup> pour 2015 l'a rendu facultative désormais en cas TEOM. Elle reste cependant obligatoire en cas de financement par le budget.

En pratique, le développement de la redevance spéciale est resté timide. Les raisons évoquées sont d'une part, la nécessité de constituer une base de données afin d'individualiser la facture des producteurs de déchets. D'autre part, un portage politique fort est important pour soumettre l'ensemble des producteurs non ménagers de déchets assimilés (entreprises, artisans, administrations, etc.) à la redevance. Elle était ainsi appliquée sur 7 104 communes en 2015<sup>3</sup>. Pour ces communes, l'intérêt de la redevance spéciale est qu'elle envoie un signal-prix utile pour responsabiliser les acteurs et qu'elle permet d'alléger la facture des contribuables ménagers. Elle permet par ailleurs de facturer au plus juste selon le service rendu et concerne l'ensemble des déchets assimilés quelque soit leur statut (les administrations utilisant le service seront aussi facturées). Son développement est d'ailleurs prévu dans le programme national de prévention des déchets. Les différentes alternatives dont disposent désormais les collectivités pour financer le service public de prévention et de gestion des déchets sont résumées dans le schéma ci-après<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> En application de la jurisprudence AUCHAN du Conseil d'État du 31 mars 2014 (requête n°368111). Voir en ce sens la publication DJ 25 « Financement de la gestion des déchets assimilés – Enseignements et évolutions suite aux arrêts « Auchan », AMORCE et ADEME.

<sup>3</sup> Source DGCL

<sup>4</sup> Note explicative : la TEOM peut désormais financer la gestion des déchets assimilés. On parle parfois alors de TEOMA (taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés). Il est cependant encore possible pour une collectivité de financer son service par la TEOM et la RS. D'où le libellé TEOM(A) selon qu'il s'agisse d'une TEOMA ou d'une TEOM + RS.

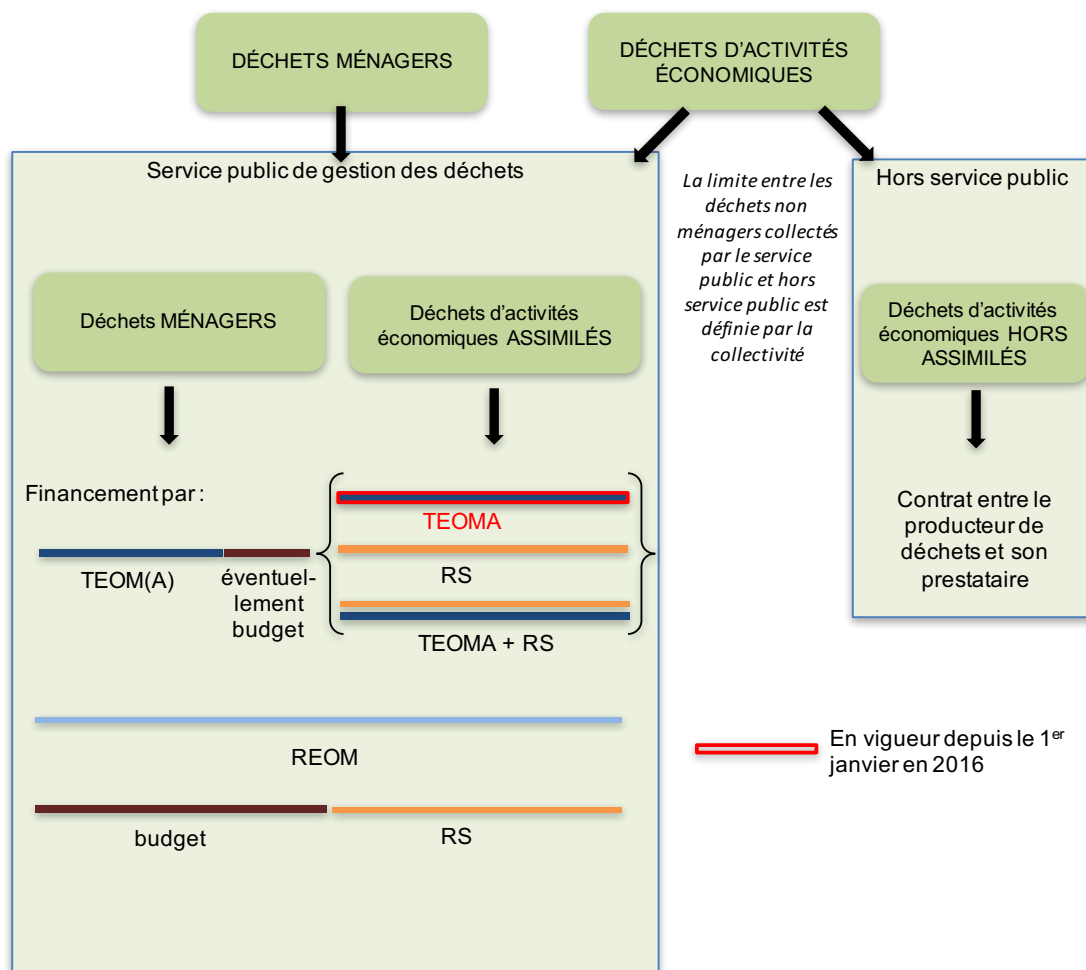


Figure 3: Schéma du choix du mode de financement de la gestion des déchets. Source : Note AMORCE sur le financement de la gestion des déchets. Réf : DJ25

**A noter :** Dans le cas des collectivités acceptant les déchets professionnels dans leurs déchèteries<sup>5</sup>, la collectivité peut choisir de se faire rémunérer le service de déchèterie par le biais de la redevance spéciale (une ligne de la facture relative à la redevance spéciale concernera l'apport en déchèterie). L'autre solution consiste à instaurer un droit d'entrée à la déchèterie : il s'agit alors d'une rémunération pour service rendu, à bien distinguer de la redevance spéciale, et qui est perçue en complément

- **Hors service public**

Les producteurs de DAE peuvent choisir de faire appel à un prestataire privé pour le traitement de ces déchets.

Les collectivités peuvent également décider, sous réserve de respecter certaines conditions, d'intégrer des DAE dans leur filière de traitement des déchets municipaux, notamment pour approcher un optimum technique et économique, sans pour autant les intégrer dans le service public. Dans ce cas, la collectivité agira en dehors de son service public et comme un opérateur privé.

<sup>5</sup> 75 % des déchèteries publiques acceptent les professionnels

Cette possibilité est ouverte aux collectivités mais très encadrée : les principes généraux du droit limitent l'intervention des collectivités publiques dans le secteur marchand.

Ainsi, la collectivité devra :

- Dans le principe même de son intervention, la justifier par un motif d'intérêt public (celui-ci peut notamment résulter de la carence de l'initiative privée).
- Dans son intervention, elle devra respecter la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence : sa qualité de personne publique ne doit pas venir fausser le jeu de la libre concurrence (notamment au regard des prix proposés).

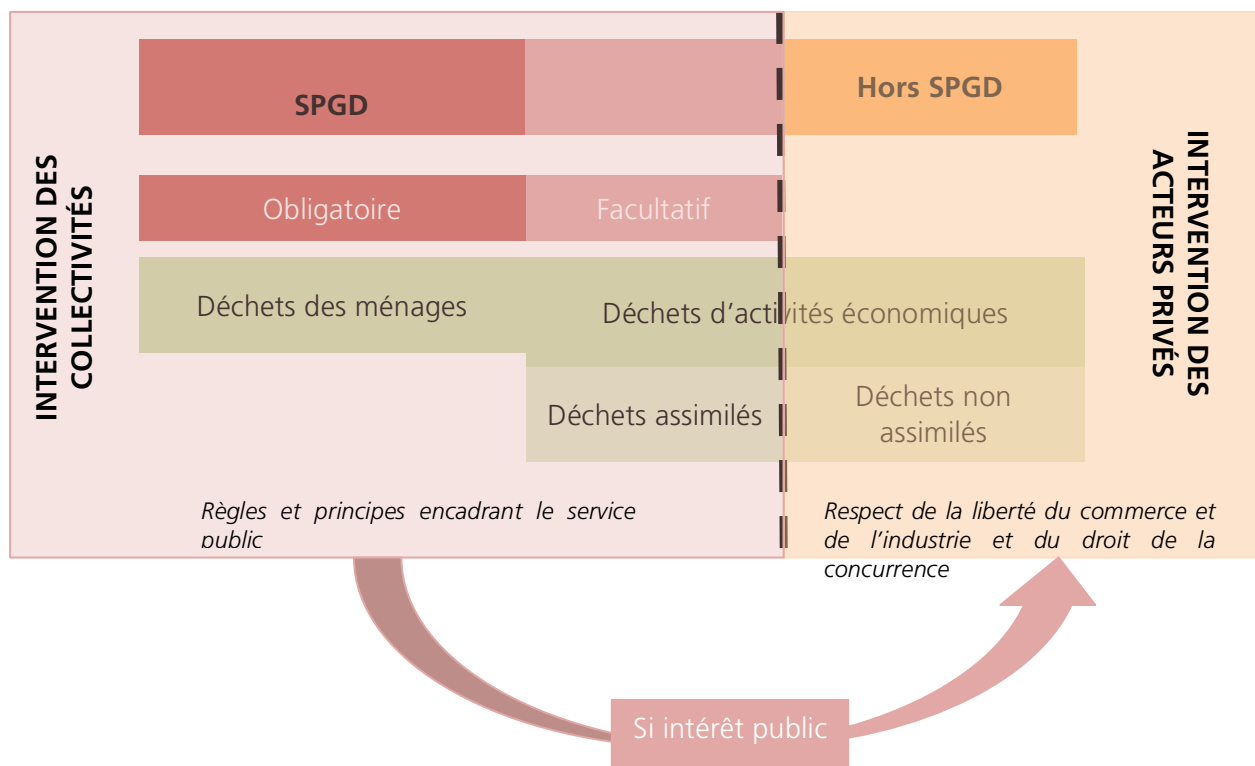


Figure 4 : Type d'interventions concernant le financement de la gestion des déchets. Source : Note AMORCE

### La limite du champ d'action d'une filière à REP

En France, le gisement des produits usagés relevant d'une filière REP, est estimé à 15,5 millions de tonnes en 2015, dont environ 7,8 millions de tonnes ont été collectés et 7,0 millions de tonnes recyclés<sup>6</sup>. La même année, 743 millions d'euros soit environ 57 % du montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes ont été reversés directement aux collectivités dans les cas où elles sont impliquées dans la collecte et/ou le tri des produits usagés<sup>7</sup>.

Le périmètre d'action de chaque REP est encadré par les directives européennes ou la réglementation française. La définition du périmètre diffère donc d'une filière à un autre. Certaines filières sont limitées au périmètre ménager (par exemple la filière des déchets diffus spéciaux), d'autres filières concernent également le champ professionnel (comme par exemple la filière DEEE,

<sup>6</sup> Source : Memo REP ADEME 2016

<sup>7</sup> Source: Memo REP ADEME 2016

DEA). Certaines REP concernent l'intégralité des produits mis sur le marché ou peuvent également concerner une partie limitée d'un gisement répondant à des critères précis (comme par exemple la filière DDS (arrêté produits).

Par ailleurs, la détermination du gisement de déchets concernés à partir des produits mis sur le marché est d'autant plus délicate que la durée d'usage est longue.

De manière générale, la principale complexité dans la définition du périmètre des REP résulte de la difficulté d'opérer une distinction entre un produit destiné à être utilisé par un ménage ou par un professionnel compte tenu de sa nature, de son conditionnement et de son mode d'utilisation ou d'application souvent identiques. Dans la pratique, certaines REP concernent des produits utilisés de manière indifférenciée par les ménages et par des activités économiques (artisans, commerçants, etc.). Une fois devenus déchets, il est souvent difficile d'identifier leur origine avec certitude entraînant plusieurs conséquences problématiques pour l'équilibre de la filière de nature juridique, technique ou financière.

Les metteurs en marchés obligés au titre d'une REP ne sont en effet juridiquement pas responsables de la fin de vie de déchets issus de produits ne relevant pas du périmètre strict de la REP de laquelle ils dépendent. La prise en charge de flux de produits ou déchets en dehors du périmètre d'une REP peut entraîner un déséquilibre financier important pour la part des volumes qui n'ont pas fait l'objet d'un financement au titre de la REP (contribution amont) mais qui seraient pris en charge en aval (soutiens aux collectivités, coûts opérationnels directs).

Les collectivités locales jouent un rôle important dans le bon fonctionnement des filières REP en particulier pour l'organisation opérationnelle qui repose fréquemment en tout ou partie sur la gestion des déchets ménagers du SPGD relevant de leur compétence. De plus la communication de proximité contribue à favoriser l'adhésion de l'utilisateur au dispositif.

Face à cette diversité de situations et des problèmes rencontrés en terme d'organisation fonctionnelle de certaines filières, AMORCE a décidé, en partenariat avec l'ADEME, de réaliser une étude sur le périmètre ménagers/professionnels des 6 filières.

Cette étude a pour objectifs de décrire les organisations des filières en fonction du périmètre, d'identifier les points de blocages et de proposer des pistes d'amélioration, afin que l'organisation de ces filières sur le terrain soit plus simple à gérer pour les collectivités.

Pour chaque filière identifiée, une fiche synthétique a été rédigée, articulée autour de 4 chapitres suivants :

- 1) Mise en place réglementaire de la filière
- 2) Fonctionnement de la filière en fonction du périmètre
- 3) Difficultés de la filière
- 4) Points d'attention pour les collectivités

## MISE EN PLACE REGLEMENTAIRE DE LA FILIÈRE

### ➤ Quels sont les déchets concernés par la filière à REP emballages ménagers? :

La directive européenne de 1994 sur les emballages et les déchets d'emballages impose des objectifs de recyclage et de valorisation, mais sans obligation de mise en œuvre d'une responsabilité élargie du producteur (REP). Elle porte sur l'ensemble des emballages industriels, commerciaux, et ménagers.

La REP mise en place par la réglementation française porte uniquement sur les emballages ménagers résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages (article R.543-55 du code de l'environnement). La REP actuelle porte donc sur les déchets d'emballages ménagers qui sont :

- consommés à domicile
- consommés hors domicile par des ménages, par exemple dans une gare ou dans la restauration libre-service ou le cinéma. Les emballages de produits consommés dans la restauration traditionnelle, la restauration collective et les discothèques sont exclus du périmètre de la REP emballages ménagers. Les détenteurs finaux de ces déchets d'emballages ménagers sont des activités économiques dont les déchets peuvent être collectés par le service public de gestion des déchets ou des opérateurs privés.

L'article R 543-54 du Code de l'environnement définit un emballage comme un objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur et à assurer leur présentation. Il n'y a donc pas lieu de faire de distinction en fonction de l'usage (calage, suremballage...), de la forme (boîte, bouteille, "cartonnette", palette, ...), ou de la nature du matériau composant les emballages. Les dispositions réglementaires de cette filière sont par ailleurs fixées aux articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**A retenir :** La filière REP des déchets d'emballages concerne le gisement des déchets ménagers résultant de l'abandon d'emballages servant à commercialiser des produits à destination des ménages et consommés à domicile ou hors foyer. Dans la pratique, il est difficile d'assurer dans certains cas la traçabilité du produit emballé jusqu'au consommateur final (beaucoup d'intermédiaires).

- Certains déchets d'emballages issus des activités économiques hors champ de la REP peuvent être utilisés par des citoyens, ramenés au domicile et finalement jetés avec les déchets ménagers (exemple : cartons de transports récupérés par un salarié sur son lieu de travail pour faire son déménagement).
- Certains déchets d'emballages relevant de la REP peuvent être traités en dehors du SPGD (exemple : emballages de produits apportés par des salariés et consommés puis jetés sur le lieu de travail).
- Le SPGD peut également collecter et traiter des déchets d'emballages assimilés à des productions ménagères mais par nature non-ménagers, et donc non inclus dans le périmètre de la REP emballages ménagers actuels (exemple collecte de commerçants de centre-ville dans les conditions et les limites de volumes ménagers).

### ➤ Qui est concerné par la REP emballages ?

Les entreprises producteurs ou distributeurs, metteurs sur le marché<sup>8</sup> de produits alimentaires et de biens de consommation emballés à destination des ménages commercialisés et distribués sur le territoire doivent prendre en charge la collecte sélective et la valorisation des déchets d'emballages provenant de ces produits.

<sup>8</sup> Le metteur sur le marché des emballages est toute personne qui à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché sur le territoire national.

Ils peuvent soit prendre en charge directement l'élimination des emballages qu'ils génèrent dans le cadre d'une responsabilité dite « individuelle », soit faire appel à un éco-organisme agréé, qu'ils financent à hauteur des quantités de déchets d'emballages mis sur le marché et auquel ils transfèrent la responsabilité de cette prise en charge. L'ensemble des metteurs sur le marché fait aujourd'hui appel à des éco-organismes pour prendre en charge leurs obligations à travers leur contribution en amont.

	Eco-Emballages	Adelphé <sup>9</sup>
Agrément ministériel	27 décembre 2016	
Période d'agrément	2017 <sup>10</sup>	2017
Cahier de charges des EO	Arrêté du 21 octobre 2016	
Périmètre	Déchets d'emballages des produits consommés ou utilisés par les ménages à domicile ou hors domicile. mentionnés à l'article L541.10 et R543-58 et R 543.59 du code de l'environnement.	

**A retenir:** Un agrément pour l'année transitoire 2017 a été délivré aux entreprises Eco-Emballages et Adelphé le 27 décembre 2016 sur la base du cahier des charges d'agrément publié le 21 octobre 2016.

Un nouveau cahier des charges d'agrément pour la période 2018-2022 a été publié le 29 novembre 2016 et modifié par l'arrêté du 13 avril 2017 afin de régir les modalités techniques et financières et des nouvelles dispositions contractuelles pour les collectivités sur la période 2018 - 2022. Les entreprises Eco-Emballages, Adelphé et Léko ont été agréés le 5 mai 2017.

**Cette fiche présente la situation en 2017 de l'organisation de la filière.**

## FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE EN FONCTION DU PERIMETRE

### ➤ Comment s'organise la filière ?

#### La filière REP des emballages ménagers

consommés à domicile ou hors domicile repose sur un schéma organisationnel de REP dite « financière ». Les éco-organismes n'ont pas la responsabilité opérationnelle de la collecte, du tri et du traitement des emballages ménagers. Ils veillent toutefois à la bonne mise en œuvre de la filière, en assurent la promotion, le contrôle, le suivi et pourvoient à son financement. Les éco-organismes assurent donc l'interface entre les différents acteurs du dispositif (collectivités locales, opérateurs de traitement, filière de recyclage).

Les éco-organismes versent différents types de soutiens<sup>11</sup> aux collectivités qui assurent la mise en œuvre opérationnelle de la filière en mettant en place une collecte séparée sur leur territoire et en assurant le tri et le recyclage des déchets d'emballages ménagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.

#### Emballages ménagers (chiffre clés 2015):

- **Gisement contribuant d'emballages ménagers:** 4,876 Mt (75 kg/hab)
- **Gisement contractuel :** 73 kg/hab
- **Tonnages collectés et recyclés :** 46,5 kg/hab dont 30,5 kg/hab concerne les emballages du verre)

#### Emballages professionnels (chiffres 2012)

- **Gisement mis sur le marché :** 7,5 millions de tonnes dont 5% métaux, 39% papier, carton, 16% plastiques, 22% verre et 18% bois)
- **Tonnages collectés et recyclés par le dispositif emballages non ménagers:** 4,8 millions de tonnes
- Entre 20 % et 30 % des déchets d'emballages collectés par les collectivités territoriales ne sont pas issus de la consommation à domicile des ménages.

<sup>9</sup> Un système individuel est également approuvé pour récupérer les emballages de médicaments non utilisés collectés par Cyclamed. Adelphé a signé une convention avec Cyclamed

<sup>10</sup> Les sociétés Eco-Emballages et Adelphé ont été agréés pour un an sur la base du cahier des charges de la période transitoire 2017

<sup>11</sup> La majeure partie des soutiens sont versés à la tonne recyclée ou valorisée énergétiquement : soutien unitaire au recyclage matière, à la performance de tri, à la valorisation matière, à valorisation énergétique, aux actions de sensibilisation de proximité, à la connaissance des coûts.

Pour les **déchets d'emballages ménagers gérés en dehors du service public (hors foyer)**, les possibilités d'interventions des éco-organismes sont actuellement limitées : participation financière après avis des ministères signataires de l'agrément et de la commission consultative d'agrément, mise à disposition de supports de communication et aide technique à la mise en place d'actions facilitant la collecte. Le nouveau cahier des charges de la filière REP pour la période 2018-2022 prévoit un renforcement des objectifs et des moyens d'intervention des éco-organismes agréés en la matière.

Pour **déchets d'emballages d'activité économique, industrielle ou artisanale en dehors du périmètre de la filière REP** des emballages ménagers, chaque entreprise est tenue de répondre individuellement à une obligation de valorisation de ses déchets d'emballages en vertu des art. R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement. De plus, conformément aux dispositions de la loi de transition énergétique retranscrites dans le décret du 10 mars 2016 (décret « 5flux »), les entreprises doivent instaurer un tri à la source, matière par matière des 5 flux (bois, papier, métal, plastique et verre) en vue de leur valorisation. Ce décret concerne les déchets récupérés par les entreprises et les administrations dans le cadre de leurs activités, qu'il s'agisse des déchets jetés par leurs clients dans leurs installations ou par leurs salariés.

Cette obligation s'applique :

- aux producteurs et détenteurs des 5 flux de déchets qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du CGCT ;
- aux producteurs et détenteurs des 5 flux de déchets qui ont recours au service assuré par les collectivités en application de l'article L. 2224-14 du CGCT, et dont les productions sont supérieures à 1 100 litres de déchets par semaine. Si plusieurs producteurs ou détenteurs des 5 flux de déchets installés sur une même implantation sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets, les dispositions sont applicables s'ils produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets/semaine sur l'ensemble de l'implantation.

Attention cependant, des déchets d'emballages d'activités économique, industrielle ou artisanale peuvent être concernés à la fois par le décret « 5 flux » et relever du périmètre de la REP emballages (exemple : déchets d'emballages de restauration fast-food).

Dans le cadre de la collecte de déchets d'emballages dits « assimilés », des déchets d'emballages professionnels peuvent donc être collectés en mélange avec des flux d'emballages ménagers. Les collectivités disposent de différentes alternatives pour financer ces collectes comme indiquées dans le point « la limite du service public de gestion des déchets » dans l'introduction du présent document.

Les déchets d'emballages ménagers peuvent également inclure de manière ponctuelle une part de déchets d'emballages professionnels en raison de leur nature similaire à celle des ménages et de pratiques commerciales locales. Exemple : un carton de suremballage de transport mis à disposition par un distributeur « hard-discount » pour permettre à ses clients d'emporter leurs achats.

### Canaux de collecte des emballages en aval

**Collecte des emballages ménagers :** Les collectivités administrent et assurent la continuité des services de collecte, de tri et de traitement des emballages dans le cadre de marchés publics de service. Elles mettent en place une collecte séparative des emballages ménagers suivant différents schémas de collecte selon la nature de leur territoire (En 2015 : schéma multi-matériaux (63%), papiers / emballages (19%), fibreux / non fibreux (6%), mixte (6%), autres schémas (6%). Les consignes de tri ciblées par catégories d'emballages sont les suivantes:

#### Catégories

1. Les emballages en acier (boîtes boisson, boîtes de conserves, générateurs d'aérosols, ...),
2. Les emballages en aluminium (barquettes, générateurs d'aérosols, ...),
3. Les emballages en papiers-cartons (cartons de produits divers, mandrins essuie-tout, cartons de pizza, sacs en papiers, ...), les emballages liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit ou de sauce),
4. Les emballages en plastiques (bouteilles et flacons en plastique, bidon de lessive, produits d'hygiène, ...),
5. Les emballages en verres (pots et bocaux en verre).

\* A noter que le cahier des charges d'agrément pour la période 2018-2022 prévoit une extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages en plastiques (intégrant les pots, barquettes et films plastiques) à l'horizon 2022.

Les matériaux triés font l'objet d'une commercialisation en vue d'un recyclage selon les standards de reprise précisant la nature, les modalités de conditionnement et la qualité minimum à atteindre selon le cahier des charges de la filière REP.

**Collecte des emballages professionnels :** Depuis des années, pour aider les entreprises, les professionnels de l'emballage ont créé, sur une base volontaire, des structures spécifiques d'accompagnement des entreprises et d'organisation des filières. Les entreprises concernées doivent organiser le tri dans leur établissement, faire appel à un opérateur privé de traitement et justifier du recyclage ou de valorisation appropriée de ces flux.

Il existe également une partie des emballages non ménagers qui peut être réutilisée (comme le palettes de bois, les fûts de bière, les caisses et palettes de plastiques et les bouteilles en verre). En 2012, l'ADEME<sup>12</sup> avait mis en évidence l'impact très significatif de la réutilisation sur la prévention de la production de déchets : sans réutilisation, il y aurait (hors palettes bois) 1 à 2 millions de tonnes de déchets d'emballages non ménagers en plus, soit entre 15 % et 30 % pour l'année 2012.

Enfin certaines entreprises peuvent également bénéficier des services publics de gestion des déchets ménagers dans le respect des dispositions du décret « 5 flux » et dès lors que leur production est conforme au champ d'application des déchets dits « assimilés » défini par la collectivité en charge de la gestion de déchets ménagers sur leur territoire. Ils doivent alors être collectés sans suggestions techniques particulières. Dans ce cas particulier les emballages d'activité économique, industrielle ou artisanale peuvent se retrouver collectés et valorisés en mélange avec des emballages ménagers.

**A retenir :** les collectivités peuvent jouer un rôle lorsqu'il y a carence du secteur privé ou pour des productions de déchets d'emballages en caractéristique, composition et en volume semblables à des productions ménagères. Dans ce dernier cas de figure, pour ces productions dites « assimilées » aux ménages et en application de l'article 2224-14 du CGCT, les collectivités peuvent proposer de faire bénéficier les activités économiques du service public de collecte et de traitement dès lors qu'il n'entraîne pas de sujétions techniques particulières (dimensionnement identique et organisation semblable à celle prévue pour les ménages dans le cadre d'un service continu ou complémentaire).

## DIFFICULTES DE LA FILIERE

### ➤ Quelles sont les principales difficultés d'organisation de la filière ?

Dès lors que les collectivités organisent un service de collecte, de tri et de recyclage des emballages provenant des ménages, il n'y a globalement pas de difficultés dans l'organisation de la filière des emballages ménagers suivant les 5 matériaux d'emballages (cartons, plastiques, acier, aluminium et verre). Toutefois la multiplication des circuits de distribution et certaines pratiques commerciales peuvent entraîner une diffusion d'emballages professionnels à destination des ménages. De plus, l'organisation par le service public de la collecte et du traitement des déchets d'emballages peut inclure une part de déchets d'emballages non ménagers apportée par des professionnels installés sur le territoire et produisant des quantités de déchets d'emballages dites « assimilées » aux ménages (collecte en porte-à-porte ou en déchèterie de déchets professionnels).

Ces pratiques et organisations entraînent une perméabilité entre les périmètres ménagers et professionnels susceptible de générer des déséquilibres financiers pour la filière REP entre l'assiette des contributions amont et le périmètre des soutiens financiers des déchets d'emballage ménagers versés aux collectivités.

D'un point de vue opérationnel, les collectivités ont également pu développer sur leur territoire une collecte séparée des emballages en mélange avec les papiers, journaux, revues et magazines relevant de la REP des papiers graphiques afin d'optimiser le service rendu. Aussi l'intégration des exigences liées à ces deux filières REP distinctes du point de vue des cahiers des charges d'agrément mais interdépendantes du point de vue de l'organisation en aval peut entraîner des difficultés opérationnelles sur les choix matériels ou organisationnels retenus par les collectivités ou sur la qualité des produits triés notamment s'agissant de sortes mêlées de

<sup>12</sup> Collection Repères ADEME 2012. Emballages industriels, commerciaux et ménages



papiers et cartons. Rappelons ici que la filière REP des papiers graphiques est organisée sans distinction de périmètre ménager ou professionnel. Dès lors qu'elle respecte les dispositions du CGCT, sans sujétions techniques particulières, la collecte par le SPGD de papiers graphiques relevant de déchets d'activités économiques ne pose pas de difficultés du point de vue de l'équilibre financier de la filière REP (ex : papiers de bureau). Toutes les tonnes de papiers recyclées par le SPGD sont éligibles à soutien.

En revanche, dans le cas du déploiement par le SPGD de schémas de collecte organisationnels où les emballages sont collectés en mélange avec les papiers dans un flux multi-matériaux ou fibreux, la part éventuelle de déchets assimilés ainsi collectée n'est pas éligible au soutien de la REP emballages.

### **Difficultés au niveau de l'amont (metteurs sur le marché / éco-organismes) :**

L'absence d'obligation au titre du périmètre professionnel des déchets d'emballages, rend plus difficile l'évaluation du gisement réellement contributeur à la filière REP des emballages ménagers. Chaque metteur en marché ou distributeur est tenu de déclarer auprès des éco-organismes agréés les quantités et volumes d'emballages mis sur le marché pour s'acquitter de l'éco-contribution correspondante.

La mise en œuvre de la filière REP délimitée au périmètre des emballages ménagers peut donc poser des contraintes au niveau du contrôle et du suivi des déclarations par les éco-organismes pour s'assurer du bon périmètre de contribution à la filière REP des metteurs sur le marché. Les éco-organismes sont seuls garants du calcul et du versement des éco-contributions en assurant le contrôle et le suivi des déclarations ce qui peut poser des problèmes d'appréciation du périmètre des gisements contribuant à la REP.

Les soutiens aux collectivités locales correspondent uniquement à la part des emballages ménagers ayant contribué au dispositif. L'appréciation et le contrôle des tonnages correspondants peut occasionner des difficultés quand le périmètre de la contribution amont ne couvre pas le périmètre aval de l'organisation de la collecte et du traitement. C'est notamment le cas pour le soutien des aciers d'emballages recyclés issus de mâchefers d'incinération qui présentent une part de non emballages contenus dans les OMr valorisées énergétiquement ou encore des emballages en carton ou en verre quand ces flux collectés et recyclés par le service public peuvent intégrer une proportion d'emballages professionnels assimilée à des productions ménagères (suremballages de transports ou emballages des cafés, hôtels, restaurants).

### **Difficultés au niveau de l'aval (collectivités / éco-organismes) :**

Du point de vue des collectivités locales qui assurent l'opérationnalité de la filière en mettant en place les organisations de collecte et de tri, les principales difficultés concernent l'appréciation de leur performance réelle de recyclage quand celle-ci peut être constituée à partir de flux ménagers et assimilés. Les principales difficultés proviennent de la relative porosité des périmètres ménagers et professionnels s'agissant du dernier détenteur du déchet ou de l'organisation des circuits de collecte et de traitement ainsi que de l'impossibilité de distinguer par nature si un déchet d'emballage est d'origine professionnelle ou ménagère.

Au fil des agréments successifs plusieurs litiges ont opposé éco-organismes et collectivités sur la question de la part d'origine non ménagère à soustraire des tonnages d'emballages effectivement recyclés pour le calcul des soutiens et plus particulièrement sur les flux d'emballages en carton (collecte de cartons de centre ville ou de déchèteries ouvertes aux professionnels), en verre (emballages en verre des cafés, hôtels, restaurants) et en acier issus de mâchefers d'incinération (incluant emballages assimilés inclus dans les OMr mais aussi des aciers non emballages). A présent des règles de plafonnement des quantités recyclées par rapport au gisement d'emballages mis en marché ont été fixées par souci d'équité de traitement entre collectivités et de simplification.

La prise en compte de tonnages d'origine professionnelle en mélange avec des emballages ménagers engendre une incidence directe sur les soutiens perçus par les collectivités au titre de la REP.

L'impact peut varier considérablement d'un territoire à l'autre puisque les seuils de plafonnement et l'évaluation du gisement de référence sont réalisés à l'échelle nationale et ne tiennent pas compte de spécificités locales.

Afin d'assurer un équilibre budgétaire les collectivités doivent donc être vigilantes sur les niveaux de soutien au titre de la REP et bien intégrer une facturation à la hauteur du service rendu pour les déchets d'emballages assimilés collectés et traités par le SPGD.

Pour les éco-organismes, la mise en œuvre de la filière REP délimitée au périmètre des emballages ménagers peut donc poser des contraintes au niveau du contrôle et du suivi des soutiens aux collectivités locales correspondant uniquement à la part des emballages ménagers ayant contribué au dispositif. Ce contrôle peut

occasionner des difficultés quand le périmètre de la contribution amont ne couvre pas le périmètre aval de l'organisation de la collecte et du traitement.

## POINTS D'ATTENTION POUR LES COLLECTIVITÉS

L'organisation de la filière REP des emballages ménagers reposant en amont sur les volumes d'emballages commercialisés à destination des ménages et en aval sur les volumes d'emballages ménagers recyclés par les organisations de collecte et de traitement des emballages ménagers du service public de gestion des déchets, l'équilibre de la filière repose donc sur la prise en compte d'une frontière pouvant être différente entre flux ménagers et professionnels tout au long de la chaîne d'acteurs.

En 2014 l'ADEME avait mené une étude d'impact préalable sur « l'opportunité d'une extension du périmètre de la filière REP emballages ménagers » afin de simplifier l'organisation de la filière d'un point de vue technique et financier en incluant notamment la gestion des déchets ménagers « assimilés ».

L'étude indiquait que l'opportunité d'extension de la filière aux déchets d'emballages assimilés n'était pas avérée surtout lorsqu'une redevance a été mise en place sur le terrain, de part l'atteinte d'une partie des objectifs recherchés par l'extension de la REP notamment de couverture des coûts. A l'issue de l'étude, l'ADEME préconisait :

- de prendre en considération d'autres outils politiques existants hors extension de la REP (redevance incitative, obligation de recyclage au travers de certificats, etc),
- de conforter l'analyse conduite en tenant compte des expériences de terrain visant à améliorer la gestion des déchets d'emballages issus d'activités économiques,
- d'évaluer de manière quantitative les impacts économiques et environnementaux liés à la construction de scénarios avec ou sans extension de la REP.

Une des pistes formulées a trouvé sa traduction dans l'obligation de tri à la source des 5 flux de déchets d'activités économiques pour les entreprises suite à la publication du décret 5 flux en 2016. Cette obligation devrait améliorer la situation mobilisant davantage les entreprises, quelque soit leur taille, à mieux valoriser leurs déchets dont les emballages font partie (cartons, films). Ce décret n'interdit pas aux collectivités compétentes en matière de gestion des déchets ménagers de continuer à jouer un rôle auprès des professionnels dans le cadre des services de collecte et de traitement des déchets d'emballages des ménages.

Aussi le principal point d'attention pour les collectivités consiste à préciser clairement le périmètre du service public de collecte et de traitement des déchets d'emballages ménagers. La définition du service, de ses conditions d'exécution et de ses limites relève bien de la responsabilité des collectivités. Ce service peut avoir des contours et modalités d'application différentes sur le terrain pour s'adapter à la diversité des situations composant le territoire. Toutefois les collectivités doivent s'attacher dans leurs choix à respecter les dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir l'organisation du service sans sujétions techniques particulières (voir introduction).

Dès lors que l'intérêt des collectivités se porte sur le choix d'ouvrir le service de collecte et de tri des emballages ménagers aux déchets d'activités économiques, elles ont également l'obligation d'assurer alors une couverture financière de leurs coûts et pour ce faire ont intérêt à mettre en œuvre une facturation en due proportion du service rendu.

Suite à l'entrée en vigueur du décret « 5 flux » qui donne de nouvelles obligations aux entreprises, les collectivités doivent s'interroger sur la nature des services à destination des activités économiques, notamment les règles de leur dimensionnement, en fonction des caractéristiques des acteurs concernés. En fonction des atouts des territoires, les collectivités peuvent jouer un rôle d'accompagnement notamment envers les TPE et PME ou de facilitateur pour l'émergence de solutions privées de collecte et de traitement ou encore suppléer la carence d'offre le cas échéant.

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouvel agrément pour la période 2018-2022, AMORCE et l'ADEME propose d'accompagner les collectivités locales dans leur choix d'évolution du service de collecte, de tri et de recyclage des emballages ménagers.

## MISE EN PLACE REGLEMENTAIRE DE LA FILIÈRE

### ➤ Quels sont les déchets concernés par la filière REP ?

La filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les papiers graphiques est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 avec l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, à la demande des élus locaux. Cet article a instauré le principe d'une contribution financière ou en nature ou, à défaut, l'acquittement d'une TGAP<sup>13</sup> sur les papiers dont la collecte et le traitement sont à la charge des collectivités locales. L'article L541-10-1 du Code de l'Environnement définit les papiers graphiques rentrant dans le périmètre de la filière comme étant ceux dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements.

À l'origine, la REP ne concernait que les imprimés publicitaires non sollicités (annuaires, prospectus, dépliants, presse gratuite etc.), mais son champ a été progressivement étendu, en 2008 (extension à tous les imprimés papiers, gratuits ou non, sollicités ou non) et en 2010 (extension à tous les papiers à usage graphique, aux papiers bureautiques conditionnés en ramettes et autres produits de bureau non imprimés). Enfin, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a notamment élargi la REP papiers graphiques aux publications de presse. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, entrent également dans le champ d'application du dispositif, les produits suivants qui étaient jusque-là exclus (papiers de décoration, affiches, moyens et justificatifs de paiement, notices d'utilisation et modes d'emploi, les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou privée dans le cadre d'une mission de service public résulte d'une obligation d'une loi ou d'un règlement).

Types de papiers concernés par la filière REP	Types de papiers exclus de la filière REP
<p><u>Papiers imprimés</u> : Flyer, prospectus, catalogues ; Documents de promotion des produits et services, publication d'annonces ; etc.</p> <p><u>Courriers</u> : Publipostage, mailing, papiers à en-tête ; Documents d'information et d'accompagnement ; formulaires ; Etc.</p> <p><u>Papiers à copier</u> : Papiers vierges de toute impression ; Ramettes.</p> <p><u>Enveloppes et pochettes postales</u></p> <p><u>Publications de presse</u> (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017)</p> <p><u>Encartages publicitaires</u> : accompagnant une publication de presse et annoncé à son sommaire.</p>	<p><u>Livres</u> : Romans ; Bandes dessinées ; Dictionnaires ; Cartes routières; Etc.</p> <p><u>Papiers d'emballages</u></p> <p><u>Papiers d'hygiène</u></p> <p><u>Autres documents</u> : cartes postales, calendriers cartonnés, agendas, cartes à jouer, étiquettes autocollantes, autocollants</p>

**A retenir :** La filière des papiers graphiques représente plusieurs catégories (éditions d'entreprises, documents publicitaires, papiers de bureaux, presse, livres, annuaires) mais toutes ne sont pas soumises à la REP. Seuls les papiers graphiques pris en charge par le service public de gestion des déchets rentrent dans la filière REP. En 2015, seuls 48 % du gisement de papiers graphiques mis en œuvre par l'utilisateur final, ont contribué à la filière REP graphiques. Ainsi, les papiers destinés à un usage strictement professionnel et qui ne sont pas collectés en tant qu'assimilés par les collectivités locales n'entrent pas dans le périmètre de la REP.

<sup>13</sup> Taxe générale sur les activités polluantes prévue au 9 du I de l'article 266 sexies du code des douanes

### ➤ Comment est défini le gisement de la filière à REP ?

Le bureau d'études SEREHO réalise pour le compte de l'ADEME l'actualisation des gisements des papiers graphiques en France. Le volume de papiers mis en œuvre en France correspond à la consommation apparente de papier<sup>14</sup> de 3,283 millions de tonnes en 2015. La principale difficulté réside dans le fait que la mise en marché est exprimée en produits finis alors que la récupération et le recyclage portent sur des sortes de papier /carton. Ainsi il existe deux problèmes principaux, la frontière entre papier graphique et papier d'emballage et la distinction entre papier et carton.

Le devenir du papier à usages graphiques se résume en quatre postes, un circuit industriel court (chutes de fabrication, de la passe et de la gâche résultant du calage des machines et des essais : ce flux passe directement des imprimeries aux récupérateurs), un circuit industriel avec des circuits de collecte dont les produits finis restent dans le circuit industriel (invendus, non distribués, surproduction, non-conformité, etc.), un circuit des produits qui atteint les utilisateurs finaux (finissant leur vie dans les collectes municipales séparatives ou OMR ou spécifiques (collectes de papiers de bureau) et le dernier poste qui concerne les opérations de désarchivage et de déstockage dont le déclenchement est par nature aléatoire.

Les tonnages correspondant au **troisième circuit, dont ceux pris en charge par les collectivités territoriales**, représentent environ 2,490 millions de tonnes en 2015<sup>15</sup>. Cela signifie qu'environ 72 % des papiers consommés par les utilisateurs finaux ont pour détenteur final des ménages ou des assimilés. Par ailleurs, les papiers de bureau représentent environ 15 % des tonnages des papiers graphiques de ce circuit.

### ➤ Qui est concerné par la REP papiers graphiques et comment est géré le dispositif?

Les papiers graphiques assujettis à la filière REP sont tous les papiers imprimés, papiers à copier, enveloppes et pochette postales d'un grammage inférieur ou égal à 224 g/m<sup>2</sup> (exceptés certains papiers graphiques comme les livres, les documents fiscaux, papiers d'identité, etc.), produits par les acteurs qui émettent ou font émettre **plus de 5 tonnes de papiers graphiques par an** et dont la collecte et le traitement sont à la charge des collectivités locales.

**A retenir :** La notion de périmètre ménager/professionnel n'existe pas dans cette filière, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, doit contribuer à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés, ainsi produits.

Un éco-organisme est agréé par les pouvoirs publics prenant en charge la responsabilité de la filière papiers graphiques<sup>16</sup> :

	Eco-Folio
Agrément ministériel	Arrêté du 23 décembre 2016
Période d'agrément	2017 – 2022
Périmètre de l'agrément (2017)	Papiers graphiques dont presse depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 (sont exclus les livres), les papiers d'hygiène, papiers d'emballages et les autres documents suivants (cartes postales, calendriers cartonnés, agendas, cartes à jouer, étiquettes autocollantes, autocollants)

<sup>14</sup> Consommation apparente = Production des usines françaises + importations - exportations

<sup>15</sup> Données 2015 déclarées en 2016

<sup>16</sup> Pour connaître les objectifs de la filière fixés par les pouvoirs publics dans le cahier des charges 2017 - 2022 : Arrêté du 02 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques

## FONCTIONNEMENT DE LA FILIÈRE EN FONCTION DU PÉRIMÈTRE

### ➤ Comment s'organise la filière ?

La collecte des journaux-revues-magazines était déjà organisée dans la grande majorité des collectivités locales depuis les années 90, souvent avec les emballages. Cette filière, proposée par AMORCE dès 1999, est issue des travaux « stop-pub », COUNA (courriers non adressés), et INS (imprimés non sollicités), qui ont démarré peu avant 2000. Il est apparu que les dépliants publicitaires mis dans les boîtes aux lettres pouvaient alors représenter environ 40 kg par foyer et par an. L'éco-organisme Eco-Folio n'a pas la responsabilité opérationnelle de la collecte, du tri et du traitement des papiers graphiques, qui sont à la charge des collectivités locales. La contribution est financière et versée à un éco-organisme agréé, qui lui-même verse aux collectivités territoriales une participation financière. Différents types de soutiens sont attribués aux collectivités qui ont mis en place une collecte séparée : principalement un soutien au recyclage matière.

Le Code de l'environnement prévoit que toutes les entités publiques et privées qui émettent ou font émettre plus de 5 tonnes de papiers graphiques par an, doivent contribuer auprès de l'éco-organisme agréé. Pour les papiers imprimés, les contributeurs sont les donneurs d'ordre<sup>17</sup>. Les donneurs d'ordre ne contribuent auprès d'Eco-Folio que pour les papiers imprimés assujettis réalisés à partir de bobines ou de « feuilles » à usage industriel. Pour les papiers à copier, enveloppes et pochettes postales, les contributeurs sont les metteurs sur le marché<sup>18</sup>. Dans le cas de papiers à copier, enveloppes ou pochettes postales vendus sous la seule marque du revendeur, celui-ci est considéré comme le metteur sur le marché. Une même entité peut être à la fois « donneur d'ordre » et « metteur sur le marché » selon les activités qu'elle mène. A l'instar de tout organisme public ou privé, une collectivité locale est redevable de l'éco-contribution si elle édite plus de 5 tonnes de papiers par an. Une part des enveloppes et ramettes mises sur le marché sont utilisées par les entreprises et ne sont donc pas collectées par le service public de gestion des déchets. Ces déchets sont gérés par des opérateurs privés. Afin que les metteurs sur le marché ne contribuent pas pour ces déchets, un abattement réglementaire a été fixé à 37,6 % suite à des travaux de l'ADEME et est appliqué aux tonnages mis sur le marché. Ce taux d'abattement forfaitaire a toutefois vocation à être revu dans le nouvel agrément 2017-2022 afin de coller au mieux aux évolutions des mises sur marché pour ces produits.

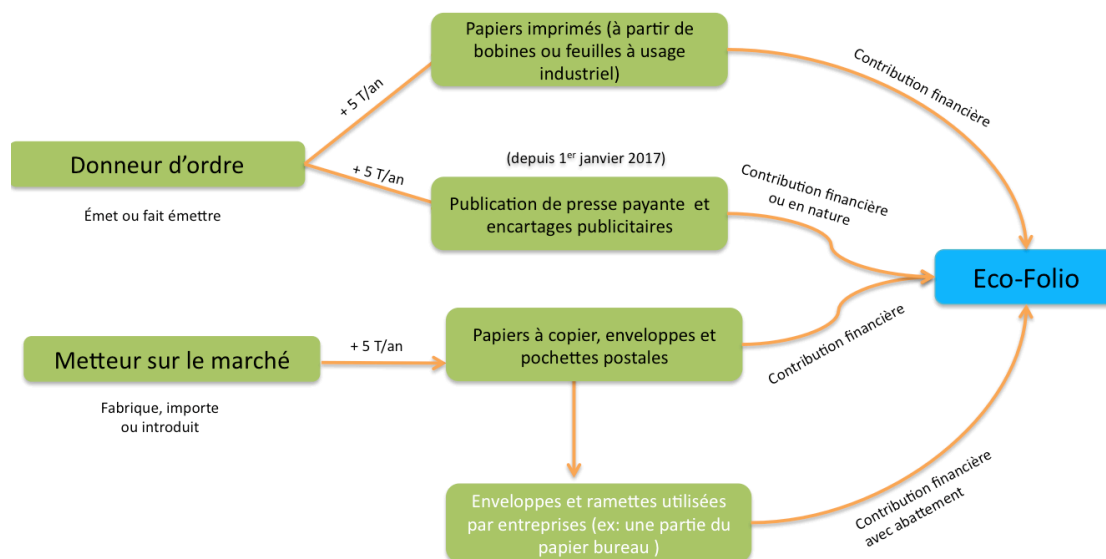


Figure 5 : Schéma sur l'organisation de la filière en amont Source : Note AMORCE

<sup>17</sup> Le donneur d'ordre est la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée

<sup>18</sup> Le metteur sur le marché est la personne qui, à titre professionnel, soit fabrique, soit importe ou introduit en France des papiers à copier, des enveloppes ou des pochettes postales

## Canaux de collecte des papiers graphiques en aval :

La collecte des papiers graphiques s'organise autour de ces 2 modes de collecte :

**Collectivités locales :** L'éco-organisme verse des soutiens aux collectivités qui ont mis en place une collecte séparée des papiers. L'ensemble de la collecte, du recyclage et de l'élimination des papiers graphiques est assuré par les collectivités. Les papiers de bureau mis en marché en France sont consommés<sup>19</sup> à près de 25 % par les ménages et à un peu plus de 75 % par les entreprises. Lorsqu'ils deviennent déchets, près de 65 % se retrouvent dans le « circuit municipal », appellation qui désigne les circuits de collecte, séparée ou non, mis en place par les collectivités.

### Chiffres clés 2015

- **Gisement global de papiers :** Environ 3489 Mt (53,8 kg/hab.)
- **Gisement soumis à la REP (gisement théorique estimé par l'ADEME) :** Environ 1 666 kt soit 48 % du gisement global de papiers
- **Gisement contribuant acquitté :** environ 1 489 kt représentant 23 kg/hab.
- **Tonnages pris en charge par les collectivités locales :** 2 566 kt (soit 74 % du gisement global de papier)

**Hors circuit du service public de gestion des déchets :** pour les professionnels producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau, qui ne rentrent pas dans le périmètre des « assimilés » et ne sont donc pas collectés par les collectivités locales dans le cadre de leur service public de gestion des déchets ou alors qui gèrent plus de 1 100 litres de déchets par semaine, une obligation de tri à la source et de collecte séparée des papiers de bureau s'applique. Les modalités de cette application sont détaillées dans le décret du 10 mars 2016 (dit « décret 5 flux »).

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 sont concernées les entreprises de plus de 100 personnes sur l'implantation et les administrations et établissements publics de l'État de plus de 20 personnes. Pour les entreprises de plus de 50 personnes, l'obligation est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour celles de plus de 20 personnes, le tri des papiers devra être effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## DIFFICULTÉS DE LA FILIÈRE

### Au niveau des contributeurs :

L'éco-contribution unitaire d'Ecofolio s'établit à 54 €/tonne de papiers mis sur le marché en 2015 pour les tonnages déclarés en 2016 (contre 52 €/tonne mise sur le marché en 2014). Cette hausse du barème est due en grande partie à la baisse structurelle du gisement des papiers, ainsi qu'aux non-contributeurs qui échappent au système. De plus, l'arrêté du 28 décembre 2016 offre la possibilité aux éditeurs de presse de pouvoir s'acquitter de leur contribution financière en tout ou partie sous forme de prestations en nature sous réserve de respecter des critères environnementaux indiqués dans cet arrêté.

### Au niveau de l'éco-organisme :

Le gisement théorique soumis à la REP estimé par l'ADEME pour 2015 est d'environ 1 666 kt soit 48 % du gisement mis en œuvre par l'utilisateur final. Le gisement contribuant acquitté a été d'environ 1 497 kt (données 2015), soit un taux de contribution de 89,4 % par rapport au gisement théorique soumis à la REP. Grâce aux efforts réalisés par l'éco-organisme sur la recherche des free-riders ou non contributeurs, ce taux est en constante augmentation durant les dernières années. Ainsi, en 2015 et à titre d'exemple, 263 nouveaux adhérents ont rejoint Ecofolio grâce aux actions de sensibilisation : ces nouveaux adhérents ont déclaré plus de 11 kt. Cependant, certains donneurs d'ordre ou metteurs sur le marché sont malheureusement encore absents du dispositif et ne remplissent pas leurs obligations réglementaires. Seul le MEEM est habilité à procéder à des sanctions. En 2015, le Ministère a procédé à 7 mises en demeure.

<sup>19</sup> Convention du 6 février 2012 sur l'engagement volontaire des acteurs professionnels et des partenaires institutionnels de la collecte et du recyclage des papiers de bureau. Rédigé par le groupe de travail piloté conjointement par le Ministère de l'Environnement et l'ADEME

## Au niveau des collectivités territoriales :

**La clarification du terme « assimilés »** : le SPGD a la possibilité de collecter les papiers bureautiques dès lors qu'ils sont considérés comme des déchets ménagers assimilés. Le périmètre est assez peu précisé par les textes. Les collectivités, à travers leur règlement de collecte, précisent le périmètre « assimilable » dans le respect de l'article L.2224-14 du CGCT (sans suggestions techniques particulières) et fixent en conséquence le montant de la TEOM ou la redevance spéciale pour financer cette collecte auprès des producteurs non ménagers. Une grande partie des OMR contient encore des papiers notamment des papiers bureautiques.

### POINTS D'ATTENTION POUR LES COLLECTIVITÉS

#### ➤ **Comment la collectivité doit déclarer ses papiers graphiques ?**

Entre le 1er janvier et le 28 février de chaque année, toute entité, publique ou privée, mettant sur le marché au moins 5 tonnes de papier par an doit effectuer sa déclaration de tonnage de l'année précédente. La déclaration se fait en ligne à partir de l'extranet sécurisée dédiée à la déclaration d'EcoFolio<sup>20</sup>. Grâce à ces informations, l'éco-organisme calcule au plus juste le montant des éco-contributions. Ne pas déclarer ses tonnages, ou les sous-estimer expose la collectivité à une pénalité administrative de 7 500 euros la tonne.

#### ➤ **Comment sensibiliser les entreprises au tri ?**

Les collectivités peuvent mener des campagnes territoriales pour inciter au tri des papiers, -les entreprises soumises à la TEOM ou à la redevance spéciale. Ces campagnes sont aussi l'occasion d'inciter au déstockage et désarchivage des papiers sur le lieu de travail.

#### ➤ **Comment développer l'offre d'insertion sur l'activité de collecte et de tri des papiers de bureau, notamment dans le cadre des marchés publics ?**

Certaines collectivités proposent la collecte des papiers bureaux auprès de petites entreprises par le biais de conventions avec des associations d'insertion.

---

<sup>20</sup> <https://mespapiers.ecofolio.fr/identification>

## MISE EN PLACE REGLEMENTAIRE DE LA FILIÈRE

### ➤ Quels sont les déchets concernés par la filière à REP ? :

Les piles et accumulateurs (P&A) sont définis par la réglementation comme « toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ». Tous les types de piles et accumulateurs sont couverts par la filière REP quels que soient leur forme, leur volume, leur poids ou les matériaux qui les constituent, exceptés les piles et accumulateurs utilisés dans les équipements liés à la protection de l'État (armes, munitions, matériels de guerre destinés à l'armée) et les piles et accumulateurs utilisés dans les équipements destinés à être lancés dans l'espace. Le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 transposant la directive 2006/66/CE définit 3 classes de piles et accumulateurs :

P&A Portables	P&A Automobiles	P&A Industriels
Toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et susceptible d'être porté à la main et qui n'est, par ailleurs, ni une pile ou un accumulateur industriel ou automobile	Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'allumage ou d'éclairage automobile	Toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles, ou utilisés dans tous types de véhicules électriques, dont les vélos électriques

**A retenir:** La filière sur les déchets des piles et accumulateurs concerne l'intégralité du gisement. La distinction entre ces différentes catégories de piles et accumulateurs se fait au **niveau de leur usage** et non en fonction de l'origine ménagère ou professionnelle du produit.

### ➤ Qui est concerné par la REP piles et accumulateurs et comment est géré le dispositif?

Les metteurs sur le marché ou producteurs<sup>21</sup> des piles et accumulateurs doivent prendre en charge la collecte et la valorisation des déchets provenant de ces produits. Ils peuvent, selon le type de P&A :

- soit prendre en charge directement l'élimination des déchets qu'ils génèrent dans le cadre d'une responsabilité dite « individuelle »,
- soit faire appel à un éco-organisme agréé, qu'ils financent à hauteur des quantités de produits mis sur le marché et auquel ils transfèrent la responsabilité de cette prise en charge.
- soit transférer leurs obligations aux utilisateurs, uniquement si ceux-ci ne sont pas des ménages à travers des accords directs (« gestion par l'utilisateur »)<sup>22</sup>

P&A Portables	P&A Automobiles	P&A Industriels
Possibilité d'adhérer à un éco-organisme agréé ou faire approuver un système individuel. Il n'existe pas de système individuel approuvé.	Possibilité d'adhérer à un éco-organisme agréé ou faire approuver un système individuel ou transférer la responsabilité et la gestion à l'utilisateur final autre que le ménage, au travers d'accords directs Il n'existe pas à ce jour d'éco-organisme agréé.	Possibilité d'adhérer à un éco-organisme agréé ou assurer individuellement la gestion des déchets de P&A, ou transférer la responsabilité et la gestion à l'utilisateur final autre que le ménage, au travers d'accords directs Il n'existe pas à ce jour d'éco-organisme agréé.

<sup>21</sup> Un producteur de P&A est toute personne située sur le territoire national qui, quelle que soit la méthode de vente et compris la vente à distance, met des piles ou des accumulateurs sur le marché pour la première fois sur le territoire national à titre professionnel, y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques ou dans des véhicules.

<sup>22</sup> Les accords directs avec les utilisateurs professionnels : c'est à dire avec les utilisateurs autres que les ménages, cela porte sur les conditions selon lesquelles ils peuvent éliminer les déchets eux-mêmes conformément aux prescriptions réglementaires



Les distributeurs (grande distribution, distribution spécialisée, commerce traditionnel, tabacs, garagistes, etc.) ont l'obligation de proposer la reprise gratuite des déchets de P&A ramenés par leurs clients, de mêmes types que ceux qu'ils commercialisent. L'ensemble des détenteurs des P&A contribue à la montée en puissance de la filière REP. Les particuliers contribuent en déposant gratuitement les P&A portables dans un point de collecte agréé. Les professionnels doivent également faire en sorte que les PA portables qu'ils utilisent soient collectés via la filière agréée. Pour les autres types de PA (automobiles ou industriels), les détenteurs doivent veiller à ce qu'ils soient traités convenablement.

Uniquement deux éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics dans la filière P&A prenant en charge la responsabilité de la filière P&A portables<sup>23</sup> :

	COREPILE	SCRELEC
<b>Agrément ministériel</b>	Arrêté du 22 décembre 2015	Arrêté du 24 décembre 2015
<b>Période d'agrément</b>	2016 - 2021	2016 - 2021
<b>Périmètre de l'agrément</b>	Piles et accumulateurs portables	Piles et accumulateurs portables

#### A retenir:

- **Pour la filière P&A portable**, COREPILE et SCRELEC sont des filières opérationnelles : elles organisent la collecte, le transport, le tri et le traitement des piles et accumulateurs portables usagés.
- **Pour la filière des P&A automobiles**, il n'existe pas à ce jour d'éco-organisme agréé et l'ensemble des producteurs s'est déclaré en système individuel approuvé. Du fait de la forte valeur marchande du plomb, cette filière s'autofinance actuellement.
- **Pour la filière des P&A industriels**, la majorité des producteurs industriels (environ 65 %) se sont organisés de manière individuelle, les 35% restants ont délégué la responsabilité à l'utilisateur final : les détenteurs des P&A industriels gèrent alors eux-mêmes la collecte et le traitement, au travers de dispositifs de collecte qui leur sont propres.

## FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE EN FONCTION DU PERIMETRE

### ➤ Comment s'organise la filière ?

Toutes les piles et accumulateurs mis sur le marché français doivent être déclarés. Les Producteurs, les éco-organismes et les opérateurs du traitement doivent réaliser leurs déclarations annuelles. Les producteurs doivent s'inscrire au Registre National des Producteurs géré par l'ADEME, comme Producteur, ainsi que réaliser la déclaration annuelle de ses équipements mis en marché, et les P&A collectées et les opérateurs de traitement déclarées les tonnages traitées. L'ADEME cible chaque année des acteurs concernés qui ne sont pas enregistrés au Registre PA et leur envoie des courriers de sensibilisation. Ainsi, le ministère de l'environnement procède, avec l'appui des éco-organismes agréés et de l'ADEME, au contrôle des metteurs sur le marché de piles et accumulateurs portables.

Néanmoins, certains producteurs s'aperçoivent tardivement de leurs obligations ou échappent encore au système déclaratif, comme par exemple le secteur de la cigarette électronique ou des détecteurs automatiques de fumée (pour les P&A portables).

Ainsi, selon le rapport annuel de l'ADEME des données de 2015, les mises sur le marché de P&A automobiles et industriels sont vraisemblablement sous-évaluées car des producteurs ne sont pas enregistrés au Registre P&A<sup>24</sup>. Pour pallier à ces « fuites » de mises sur le marché des travaux de recherche de potentiels non contributeurs sont réalisés par l'administration du Registre.

### Canaux de collecte des P&A en aval :

<sup>23</sup> Pour connaître les objectifs de la filière fixés par les pouvoirs publics dans le cahier des charges 2016 - 2021 : Arrêté du 20 août 2015 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière piles et accumulateurs portables

<sup>24</sup> Rapport registre P&A données 2015 ADEME

**Points de collecte des P&A portables** : ils sont collectés via les déchèteries ou dans d'autres lieux publics (mairies, etc.). Les collectivités signent un contrat de reprise avec les éco-organismes afin de bénéficier d'un enlèvement gratuit de ces déchets. Les éco-organismes mettent en place gratuitement dans les points de collecte des bornes de collecte (bac, carton ou fût). Les P&A portables sont également collectés par les distributeurs ou d'autres détenteurs de type opérateurs de collecte auprès de professionnels SAV, entreprises. Ainsi de nombreux P&A sont encore présents dans les équipements électriques et électroniques lors de leur traitement et doivent en être extraits par les opérateurs de traitement de DEEE, en application de la directive DEEE. Ces P&A sont ainsi collectés via la filière DEEE et non directement par les éco-organismes de la filière P&A. Des partenariats entre les éco-organismes de P&A et de DEEE ont été mis en place pour récupérer ces P&A afin qu'ils soient comptabilisés et traités dans la filière des P&A portables.

**Points de collecte des P&A automobiles<sup>25</sup>** : la collecte s'organise autour du système individuel. Des points de collecte sont mis en place dans les garages ou dans les déchèteries des collectivités. Jusqu'à présent, cette filière était autonome et s'autofinçait grâce à la forte valeur marchande des batteries usagées au plomb. Cependant, actuellement les tonnages de P&A automobiles collectés sont en train de diminuer. Les principales raisons étant l'augmentation régulière des exportations de batteries usagées au plomb et la fuite de ces déchets dans des réseaux d'économie parallèle qui ne sont pas contrôlés et qui restent difficiles à identifier et donc à démanteler.

**Points de collecte des P&A industriels<sup>26</sup>** : la collecte s'organise de manière individuelle (65% des tonnages collectés) ou en déléguant la responsabilité à l'utilisateur final (35% des tonnages collectés).

#### Chiffres clés 2015

##### P&A portables

- **Tonnage mis sur le marché** : 31,5 kt
- **Tonnages collectés** : 12,3 kt
- **Montant des recettes perçues par les éco-organismes**: 1,5 M€

##### P&A automobiles

- **Tonnages collectés** : 182,4 kt (plus de 80 % sont des batteries de démarrage),

##### P&A industriels :

- **Tonnages collectés** : **12,5 kt** (dont 85 % sont des accumulateurs au plomb et 10 % des accumulateurs NiCd)

## DIFFICULTES DE LA FILIERE

### ➤ Quelles sont les principales difficultés d'organisation de la filière ?

Les principales problématiques rencontrées au niveau du fonctionnement opérationnel de la filière en fonction des périmètres sont liées au fait que cette REP est divisée en 3 catégories : piles et accumulateurs portables, automobiles et industriels. Seule la filière des piles et accumulateurs portables est organisée autour de deux éco-organismes prenant en charge la gestion des déchets issus de ces produits. Les deux autres catégories sont organisées avec des systèmes individuels ce qui rend la gestion de ces déchets plus compliquée et moins structurée. Certaines catégories de piles se situent à la frontière des périmètres portable ou industriel : il peut être difficile pour les producteurs et détenteurs de déterminer à quelle catégorie correspond leurs piles et donc comment les déclarer au Registre..

#### **Au niveau des metteurs sur le marché :**

Enfin, l'organisation des filières P&A automobiles et industriels majoritairement en systèmes de reprise individuels rend l'exercice de contrôle et de suivi des obligations fixées au cahier des charges d'agrément de la filière REP P&A portables particulièrement complexe pour les services de l'état qui disposent de moyens

<sup>25</sup> Les données de déclaration de collecte des P&A automobiles restent très incomplètes : seulement 54 % des producteurs de P&A automobiles ont déclaré des tonnages collectés.

<sup>26</sup> Les données de déclaration de collecte des P&A industriels restent très incomplètes : seulement 47 % des producteurs de P&A industriels ont déclaré des tonnages collectés. L'ADEME a donc choisi de retenir comme données de référence pour le calcul des quantités collectées pour les P&A automobiles et industriels, les quantités reçues de France par les opérateurs de traitement auxquelles sont ajoutées les quantités de P&A exportées pour traitement par les producteurs.

d'audits limités. Cela explique en grande partie les difficultés de contrôle des tonnages déclarés mis sur le marché. Pour les P&A automobiles et industriels. Une étude d'évaluation de la filière P&A industriels actuellement en cours permettra d'évaluer les tonnages mis sur le marché et disponible à la collecte et émettre des recommandations pour améliorer le suivi de la performance de cette filière (résultats finaux pour septembre 2017).

#### Au niveau des éco-organismes :

Un certain nombre de produits en lien avec d'autres filières REP peuvent poser des difficultés :

- **Piles et accumulateurs en lien avec la filière DEEE :** le périmètre des filières DEEE (ménager et professionnel) étant plus large que celui des éco-organismes de la filière P&A portables, des piles ou batteries issus de DEEE se retrouvent une fois démantelés dans les flux pris en charge par ces éco-organismes, alors que certains n'appartiennent pas à la catégorie des piles ou accumulateurs portables mais à celle des piles ou accumulateurs industriels.
- **Piles en lien avec la filière DASRI :** de nouveaux produits complexes ont été intégrés au périmètre de la filière des DASRI (déchets des activités de soin à risque infectieux) : ce sont des dispositifs médicaux intégrant un perforant associé à un équipement électrique et électronique et/ou des piles et accumulateurs portables non aisément séparables du perforant par le patient. Ces produits sont hors du champ d'application de la réglementation DEEE, mais rentrent dans le périmètre de la filière piles et accumulateurs. La récupération de ces piles par les patients et les modalités de reprise de ces nouveaux produits posent actuellement problème.

#### Au niveau des collectivités territoriales :

Les collectivités rencontrent assez peu de problèmes au niveau du périmètre de cette filière, excepté au niveau des flux de batteries des vélos à assistance électrique et des problématiques liées à l'éloignement des territoires d'outre-mer notamment pour la collecte des batteries de voiture. En effet, pour ce dernier point, les batteries de voitures ne s'autofinancent pas comme en métropole : il faut rapatrier les déchets de batteries en métropole pour leur traitement, ce qui induit des coûts supplémentaires et des démarches administratives complexes liées aux transports transfrontaliers de déchets. Il y a donc un gisement important de batteries qui ne sont pas collectées dans les DROM.

## POINTS D'ATTENTION POUR LES COLLECTIVITÉS

### ➤ Quels sont les produits qui posent des difficultés dans les collectés au service public?

Un certain nombre de produits rencontrent des difficultés car leur périmètre n'est pas bien défini ou parce qu'il n'existe pas à ce jour de filière pour ce type de produit :

- **Batteries des vélos à assistance électrique :** Avec l'arrivée en fin de vie des premiers vélos électriques, de plus en plus de batteries issues de ce type d'équipement sont retrouvées en déchèterie. Le principal problème réside sur le fait que selon la directive 2006/66/EC, ces batteries sont de type industriel, et ne rentrent donc pas dans le périmètre de la filière des P&A portables. Par ailleurs, la valeur marchande de ce type de déchets est négative. Actuellement, il n'y a donc pas de solutions au niveau national et il y a un flou sur le devenir des batteries usagées (quelques solutions locales ont été trouvées sur certains territoires mais cela reste anecdotique). Et plus généralement, les batteries de mobilité (batteries de vélos électriques, de trottinettes électriques, de fauteuils roulants, etc.) sont considérées par la réglementation comme industrielles, or elles sont utilisées massivement par des ménages. Elles sont donc fréquemment retrouvées dans les flux déposés dans les points de collecte grand public. Le ministère a lancé une étude avec l'ADEME sur le gisement de P&A industriel avec un focus sur ce sujet. De plus, la révision de la directive 2006/66/CE devrait pouvoir permettre d'aborder ce sujet
- **Batteries de clôtures :** Ces batteries se retrouvent dans le flux automobile car elles ressemblent à des batteries de voiture, alors qu'en fait ce sont des batteries portables. Les performances de collecte des éco-organismes sont donc sous-évaluées sur ce flux.

- **Alarme de maison :** Les piles qui sont à l'intérieur des boîtiers d'alarme ne sont pas considérées comme appartenant au gisement portable donc ne sont pas gérées par les éco-organismes. Cependant, du fait qu'elles ressemblent visuellement aux piles classiques (impossible de faire la différence à l'œil nu), elles sont fréquemment retrouvées dans le flux des piles portables.
- **Condensateurs :** De par leur format proche de celui d'une pile, la confusion est souvent faite par les usagers et des condensateurs sont retrouvés dans les flux collectés. Or, les condensateurs sont très différents des piles et accumulateurs et nécessitent des traitements spécifiques.
- **Autres types de batteries :** Les batteries de voitures de golf et les batteries des charriots élévateurs posent également des problèmes aux collectivités car elles se retrouvent parfois en déchèterie mais elles sont considérées comme des batteries industrielles au titre de la directive 2006/66/CE. De même que les batteries des panneaux photovoltaïques posent problème car il n'y a pas de filière en place.

➤ **Quel est le rôle de la collectivité concernant les P&A portables?**

Les collectivités jouent un rôle important dans la communication de la filière, car la déchèterie est le second lieu, après les magasins, où les français apportent leurs piles usagées. Les éco-organismes versent des soutiens au titre des actions de communication pour les collectivités en contrat. De plus, pour informer les citoyens sur la collecte des P&A portables et les aider à trouver le point de collecte le plus proche, Srelec et Corepile ont créé une identité commune dénommée [fiRP&A](#) afin d'unir leurs efforts de communication auprès du grand public. Ils ont ainsi créé un site internet qui recense l'ensemble des points de collecte des P&A portables en France métropolitaine et permet de rechercher le point de collecte le plus proche à partir du code postal.

**A retenir :** Les éco-organismes mettent à disposition des collectivités de nombreux éléments de communication, signalisation, ou de sensibilisation permettant de répondre à leurs besoins. Ainsi, des conteneurs de pré-collecte peuvent être déposés gratuitement pour équiper les mairies, écoles ou autre bâtiment public et permettre ainsi aux administrés de déposer leurs piles usagées. Par ailleurs, un soutien financier au titre des actions de communication est proposé aux collectivités (d'1 centime d'euro par habitant pour une demande d'une seule fois sur la durée de l'agrément du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2021). Il suffit de signer une convention avec les éco-organismes agréés.

## MISE EN PLACE REGLEMENTAIRE DE LA FILIÈRE

### ➤ Quels sont les déchets concernés par la filière à REP ? :

Les équipements électriques et électroniques sont définis comme des équipements « fonctionnant grâce à un courant électrique ou à un champ électromagnétique, ou comme des équipements de production, de transfert ou de mesure des courants et champs, conçu pour être utilisé à une tension ne dépassant pas 1 000 V en courant alternatif et 1 500 V en courant continu ». La directive européenne classe les EEE en :

11 catégories du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 14 août 2018	7 catégories à partir du 14 août 2018 (Open Scope)
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Gros appareils ménagers</li><li>2. Petits appareils ménagers</li><li>3. Équipements informatiques et de télécommunications</li><li>4. Matériel grand public</li><li>5. Matériel d'éclairage</li><li>6. Outils électriques et électroniques</li><li>7. Jouets, équipements de loisirs et de sports</li><li>8. Dispositifs médicaux</li><li>9. Instruments de surveillance et de contrôle</li><li>10. Distributeurs automatiques</li><li>11. Panneaux photovoltaïques</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Équipement d'échange thermique</li><li>2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm</li><li>3. Lampes</li><li>4. Gros équipements</li><li>5. Petits équipements</li><li>6. Petits équipements informatiques</li><li>7. Panneaux photovoltaïques</li></ol>

Le champ d'application de la REP ménagers/professionnels a été modifié par le décret du 19 août 2014, transposant la nouvelle directive 2012. La nouvelle définition des DEEE ménagers/professionnels est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- **Les DEEE ménagers** sont définis par la directive européenne comme étant des DEEE provenant des ménages ou étant d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre, et qui en raison de leur nature ou de leur quantité sont similaires à ceux des ménages. Ainsi, tout déchet issu d'un EEE pouvant être utilisé à la fois par un utilisateur ménager ou par un utilisateur autre qu'un ménage est considéré comme un DEEE ménager. Les DEEE assimilés sont donc inclus dans le périmètre des DEEE ménagers.

- **Les DEEE professionnels** sont quant à eux définis en tant qu'équipement à usage exclusivement professionnel.

**A retenir:** La filière sur les déchets d'équipements électriques et électroniques concerne l'intégralité du gisement ménager et professionnel. Les équipements pouvant être utilisés aussi bien par les particuliers que par les entreprises sont par défaut considérés comme ménagers. C'est par exemple le cas de certains équipements informatiques et de télécommunications.

Un avis relatif au champ d'application de la filière REP des DEEE a été publié le 27 novembre 2014 au Journal Officiel. Il apporte notamment des précisions sur certaines catégories d'équipements (matériels informatique et de bureautique par exemple) afin d'indiquer les critères de distinction ménager/professionnel.

### ➤ Qui est concerné par la REP DEEE et comment est géré le dispositif?

Les metteurs sur le marché ou producteurs<sup>27</sup> des équipements électriques et électroniques (EEE) doivent prendre en charge la collecte et la valorisation des déchets provenant de ces produits. Ils peuvent soit prendre

<sup>27</sup> Un producteur d'EE est toute personne qui fabrique et vend des EEE sous sa propre marque, revend sous sa propre marque des EEE produits par d'autres fournisseurs, ou importe ou introduit à titre professionnel sur le marché national des EEE.

en charge directement l'élimination des déchets, soit faire appel à un éco-organisme agréé, qu'ils financent à hauteur des quantités de produits mis sur le marché.

La réglementation prévoit également que le distributeur d'EEE a l'obligation de « reprendre *gratuitement ou de faire reprendre gratuitement pour son compte les EEE usagés dont le consommateur se défait*, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu » (article R. 543-180-I du Code de l'environnement). En outre, les distributeurs qui disposent, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée aux EEE de 400 m<sup>2</sup> minimum doivent reprendre gratuitement dans le magasin ou à proximité et sans obligation d'achat les EEE usagés dont les dimensions extérieures sont inférieures à 25 cm. Ainsi la « reprise un pour un »<sup>28</sup> est obligatoire.

L'ensemble de metteurs sur le marché des EEE ménagers et une grande partie des EEE professionnels ont fait appel à des éco-organismes pour prendre en charge leurs obligations<sup>29</sup> à travers leur contribution en amont.

	ECO-SYSTEMES	ECOLOGIC	RÉCYLUM	PV CYCLE
Agrément ministériel	Arrêté du 24 décembre 2014 (périmètre ménager) pour chaque EO et arrêté du 22 décembre 2015 (périmètre professionnel) pour chaque EO hors PV cycle			
Période d'agrément	2015 – 2020 (ménagers) 2016 – 2022 (professionnels)	2015 – 2020 (ménagers) 2016 – 2022 (professionnels)	2015 – 2020 (ménagers) 2016 – 2022 (professionnels)	2015 – 2020
Périmètre de l'agrément (catégories jusqu'à 14/08/18)	Ménager : Toutes catégories hors catégories 5 et 11 Professionnel : Catégories 1, 2,6, 9 et 10	Ménager : Toutes catégories hors catégories 5 et 11 Professionnels : Catégories 1 à 4, 6,7 et 10	Ménager : Catégorie 5 Professionnels ; Catégories 5, 6,8,9	Ménager : Catégorie 11 (Panneaux photovoltaïques)

Une éco-organisme, l'OCAD3E, a été agréé en tant qu'organisme coordonnateur de la filière DEEE ménagère. Cet organisme permet d'assurer les relations entre les collectivités territoriales à l'origine de la collecte des DEEE des ménages et les éco-organismes.

Les éco-organismes Eco-systèmes et Récyclum ont annoncé le 30 juin 2017 son regroupement sous la forme d'une nouvelle société unique baptisée ESR. Au 1er Janvier 2018, ESR sollicitera les ministères concernés pour obtenir d'ici le 1er janvier 2018 les agréments nécessaires à la poursuite des activités agréées d'Eco-systèmes et de Récyclum.

**A retenir:** Par filière généraliste des DEEE ménagers nous entendons le périmètre couvert par les éco-organismes Ecosystèmes et Ecologic. Les éco-organismes généralistes et l'éco-organisme gérant les lampes, Recyclum, ont été agréés pour la majorité des catégories des DEEE ménagers et professionnels. Ce sont les mêmes éco-organismes qui sont agréés pour la partie DEEE ménagers et professionnels, mais pas forcément pour les mêmes catégories.

## FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE EN FONCTION DU PERIMETRE

### ➤ Comment s'organise la filière ?

Les Producteur d'EEE doivent s'inscrire au Registre National des Producteurs géré par l'ADEME, comme Producteur d'EEE (article R543-202) ainsi que réaliser la déclaration annuelle de ses équipements mis en marché, et les DEEE collectées et traitées.

<sup>28</sup> Reprise gratuite pour tout achat neuf

<sup>29</sup> Pour connaître les objectifs de la filière fixés par les pouvoirs publics dans le cahier des charges 2015 - 2020 : Arrêté du 02 décembre 2014 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière DEEE ménagers et Arrêté du 20 août 2015 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière DEEE professionnels

**Les producteurs d'EEE ménagers** adhèrent à un éco-organisme agréé pour la collecte et le traitement des équipements ménagers. L'article R543-177 du Code de l'environnement précise l'apposition obligatoire du pictogramme de la poubelle barré pour les EE ménagers. Ainsi, la mise en place d'une éco-contribution visible est obligatoire pour les EEE ménagers. Le montant de la éco-contribution est calculé en fonction des coûts réels de gestion de fin de vie des produits. Cette éco-contribution est incluse dans le prix des produits et apparaît distinctement sur les étiquettes en magasins et sur la facture de vente. Cette éco-visibilité est obligatoire en France depuis le 1er janvier 2006 (article L541-10-2 du Code de l'environnement) et sera maintenue jusqu'au 1er janvier 2020. Les collectivités locales qui ont mis en place la collecte séparée (déchèterie) signent un contrat de reprise avec l'OCAD3E afin de bénéficier d'une indemnisation des coûts supportés pour cette collecte.

**Les Producteur d'EEE professionnels**, depuis 2012 peuvent adhérer, à un éco-organisme pour toutes les catégories d'équipements ainsi, avec l'entrée en vigueur du nouveau décret du 19 août 2014, la possibilité de transférer l'obligation de traitement à l'utilisateur final a été supprimée. Avant cette date, le producteur de EEE professionnels pouvait transférer son obligation de traitement à l'utilisateur final dans l'hypothèse où la vente se réalisait sans intermédiaire. Ainsi, les systèmes individuels professionnels il doivent fournir depuis 2012 une attestation de conformité réglementaire annuellement pendant la période de déclaration, qui consiste en un engagement du producteur à s'acquitter de ses obligations, lors de sa déclaration au Registre DEEE. L'ensemble des catégories de la filière des DEEE professionnels sont couvertes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 suite à la nouvelle période de ré-agrément des éco-organismes. Avant cette date, les catégories 6 et 7 n'étaient pas couvertes par les éco-organismes. De plus, pour la première fois, le nouveau cahier de charges de la filière DEEE professionnelle a introduit d'objectifs de collecte par catégorie de 2 à 25 % en 2016 à 20 à 45 % en 2021.

### Canaux de collecte des DEEE en aval

**Points de collecte des DEEE généralistes ménagers** : les DEEE peuvent être collectés séparément par la collectivité (déchèteries publiques ou collectes ponctuelles de proximité dans les zones denses) ou repris par les distributeurs avec le dispositif « reprise un pour un » ou « un pour zéro ». Des meubles de collecte ont été déployés dans toute la France en mutualisation avec d'autres éco-organismes pour collecter gratuitement les piles et batteries, les petits appareils et les cartouches d'imprimante. Ainsi, les éco-organismes proposent la collecte des DEEE qui sont en fin de vie par le Réseau des Ressourceries ou Emmaüs et qui ne peuvent pas être vendus ou donnés. D'autres canaux de collecte (entreprises, acteurs du recyclage, récupérateurs, broyeurs, etc.) ont commencé à être déployés par les éco-organismes suite au nouvel agrément.

**Points de collecte des panneaux photovoltaïques** : même s'ils sont considérés comme des EEE ménagers l'achat par les particuliers ne représente que 10 % des mises sur le marché. La majorité des équipements est détenue par des professionnels (entreprises privées, établissements publics). Actuellement, la collecte se fait majoritairement auprès des détenteurs (distributeurs, installateurs, déchèteries professionnelles).

**Points de collecte des DEEE professionnels** : la collecte s'organise autour des différents services de la part des prestataires et des éco-organismes, soit une collecte sur place selon des seuils de volume, soit une collecte à travers les réseaux de partenaires distributeurs, installateurs, producteurs, récupérateurs, opérateurs ou encore acteurs de l'économie sociale et solidaire et de la réutilisation.

**Points de collecte spécifique pour les lampes** : Récyllum a déployé un réseau national de collecte de plus de 24 000 points de collecte dont près de 200 déchèteries professionnelles en complément de la collecte faite dans d'autres points de collecte (déchèteries publiques, distributeurs, et autres).

#### Chiffres clés 2015

##### Panneaux photovoltaïques (PV)

- Tonnages mis sur le marché : 58 kt.
- Tonnages collectés : 0,366 kt de PV,

##### DEEE ménagers (hors PV)

- Tonnages mis sur le marché : 1,4 millions de tonnes
- Tonnages collectés: 577 kt soit 8,8 kg/hab. (les lampes représentent 1% des tonnages collectés),
- Montant reversés aux collectivités : 20 M €

##### DEEE professionnels

- Tonnages mis sur le marché : 242 k tonnes
- Tonnages collectés: 43,6 kt

**A retenir :** Plusieurs typologies de collecte sont proposées aux détenteurs des DEEE. Cependant, la reprise des DEEE professionnels se fait majoritairement directement chez les professionnels par les éco-organismes (service gratuit), ainsi, très peu de DEEE professionnels sont collectés en déchèteries<sup>30</sup>.

## DIFFICULTES DE LA FILIERE

### ➤ Quelles sont les principales difficultés d'organisation de la filière ?

Les premiers agréments d'éco-organisme pour les DEEE professionnels datent du 15 août 2012. Avant un manque de structuration de la filière professionnelle était constaté par les éco-organismes. En effet, une partie du « gisement professionnel » était collecté avec le gisement ménager assimilable à travers les déchèteries publiques ou récupéré par les acteurs de l'ESS. Ces DEEE professionnels qui ne contribuaient pas à la filière ménagère avaient un coût non négligeable pour les éco-organismes gérant la filière ménagère. Depuis la modification du champ d'application de la REP ménagers/professionnels, ce problème a été quasiment entièrement résolu et la filière DEEE professionnels est en cours de structuration et de montée en puissance.

Les tonnages déclarés des DEEE professionnels et ménagers misés sur le marché ont également augmenté grâce aux actions de démarchage des éco-organismes, ainsi que les campagnes de sensibilisation du Ministère de l'Environnement et de l'ADEME. Les taux de collecte des DEEE ont progressivement augmenté depuis la révision de la directive DEEE du 24 juillet 2012. A titre d'exemple, le taux de collecte des DEEE ménagers a passé de 33% en 2012 à 43% en 2015.

Les deux dispositifs sont gérés de façons totalement différenciées (barèmes, budgets et organisations distinctes selon les éco-organismes). A titre d'exemple, Eco-systèmes communique pour que les agents de déchèteries les contactent directement pour organiser l'évacuation des DEEE professionnels déposés sur leur site. EcoLogic a quant à lui mis en place, en collaboration avec des entreprises de l'ESS, des collectes mixtes en entreprises afin de récupérer les DEEE professionnels (ceux de l'entreprise) et ménagers (ceux des employés).

### Difficultés au niveau des metteurs sur le marché :

Le **barème des contributions des metteurs sur le marché de DEEE professionnels** est majoritairement plus élevé que celui des metteurs sur les marchés de DEEE ménagers, notamment du fait que les DEEE professionnels sont globalement plus lourds et plus volumineux que des DEEE ménagers. Cela peut en partie expliquer pourquoi les producteurs ont plus du mal à adhérer aux éco-organismes de la filière professionnelle.

Plus de 900 systèmes individuels existent pour la collecte des DEEE professionnels. Or, les autorités publiques n'ont pas les moyens nécessaires pour **contrôler l'ensemble de ces systèmes individuels**, ce qui peut être un frein au déploiement des dispositifs de collecte des DEEE professionnels. Le risque est que certaines entreprises n'exercent pas cette obligation et que des flux de DEEE professionnels se retrouvent à terme dans les déchets ménagers ou dans les déchets non valorisés des DAE (déchets d'activités économiques).

### Difficultés au niveau des éco-organismes :

La directive prévoit la refonte des 11 catégories actuelles de DEEE à 7, ces modifications attendues en 2018 peuvent avoir pour conséquence de perturber le suivi des bilans annuels de la montée en puissance de la filière DEEE par catégories.

Les éco-organismes ont des objectifs de collecte à atteindre très ambitieux, notamment pour les DEEE ménagers (environ 19 kg/hab en 2022). Une étude consommateur commandé par l'OCAD3E, a permis d'identifier qu'une partie du gisement est considérée « dormant » dont stocké chez l'habitant. Eco-systèmes a mené également depuis 3 ans différentes études pour évaluer « qui détient des appareils inutilisés, où,

<sup>30</sup> Eco-systèmes a évalué en 2015 les tonnages de DEEE professionnels collectés en déchèteries publiques avec le gisement de DEEE ménagers lors de caractérisations sur les centres de regroupement : le gisement professionnel représente moins de 1 % des DEEE collectés en déchèteries.



combien, comment et pourquoi ». Les résultats du questionnaire montrent que les gardeurs déclarent détenir chez-eux en moyenne 8 appareils inutilisés. Les éco-organismes ont confirmé vouloir déstocker ce gisement collectable pas facile à atteindre.

### Difficultés au niveau des collectivités territoriales :

Les collectivités ne rencontrent pas de problèmes particuliers au niveau de la distinction entre DEEE ménagers et professionnels, notamment lors de la collecte de ces déchets en déchèterie. On peut néanmoins rajouter une petite contrainte liée au système de contractualisation et de proposition d'équilibrage porté par l'OCAD3E et reposant actuellement sur la mise en place de règles formelles et d'un comité de conciliation avec les représentants de collectivités territoriales et le MEEM, la DGE et la DGCL. La gestion de la contractualisation et du contrôle de la régulation et de l'équilibrage peut poser quelques difficultés dans le contexte de fortes évolution des périmètres des CL liées à la loi NOTRe (voir point de vigilance et d'amélioration suivant).

## POINTS D'ATTENTION POUR LES COLLECTIVITÉS

### ➤ Que faire des lampes usagées de professionnels ?

Concernant les lampes, tous les distributeurs ont l'obligation de reprise des lampes usagées de leurs clients, mais une partie seulement d'entre eux est en convention avec Récyllum pour bénéficier du service gratuit d'enlèvement des lampes collectées séparément. Les autres distributeurs utilisent d'autres moyens pour évacuer les lampes usagées qu'ils détiennent : la dépose gratuite dans les déchèteries municipales acceptant les lampes des petits professionnels et la reprise gratuite par le grossiste qui fournit le distributeur détaillant.

Les déchèteries publiques (environ 75% des déchèteries en convention avec Récyllum) peuvent collecter dans un même bac les lampes usagées apportées par les ménages ou les professionnels, ces déchets étant ensuite collectés et traités par le même éco-organisme. Récyllum propose également aux déchèteries qui ne participent pas encore à la collecte des lampes du fait d'un manque de place un dispositif gratuit pour stocker sous abri les conteneurs. Les déchèteries équipées d'abris collectent en moyenne plus de 36% du poids moyen de la collecte des autres déchèteries sans abris. Pour faire connaître leur souhait d'équiper leurs déchèteries, les déchèteries peuvent se faire connaître auprès de Récyllum : [pointdecollecte@recylum.com](mailto:pointdecollecte@recylum.com)

### ➤ Mise en place de points d'apport volontaire éphémères par les éco-organismes

Le cahier des charges actuel prévoit que les éco-organismes organisent des collectes de proximité en mettant en place des points d'apport volontaires en coordination avec les collectivités territoriales répondant aux critères suivants :

- densité supérieure à 70 hab./km<sup>2</sup>,
- population supérieure à 60 000 habitants,
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs des DEEE de bénéficier d'un service de proximité pour atteindre les objectifs de collecte.

1026 collectes ont été organisées par Ecosystèmes et 168 par Ecologic entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 mai 2017 en partenariat avec le réseau Emmaüs. Le dispositif est très apprécié par les collectivités et par les usagers. Pour Ecosystèmes, ces collectes de proximité ont significativement augmenté en 2015 et se sont étendues à 13 nouveaux arrondissements de Paris, 2 départements d'Ile-de-France ainsi qu'à la ville de Lyon, de Bron et au centre-ville de Toulouse. En 2015, Ecologic a organisé ses premières opérations à Paris, au Mans et à Meaux. Des expérimentations de points de collecte en entreprise des DEEE des salariés ont également été testées en Ile-de-France par Ecologic : des contenants ont ainsi été mis à disposition des salariés qui pouvaient y déposer leurs petits DEEE.

### ➤ Déploiement d'autres canaux de collecte des DEEE professionnels

Ecologic et Veolia se sont associés pour mettre en place « Court circuit », une filière de gestion des DEEE professionnels de catégorie 3 (bureautique, informatique, télécommunication). Récyllum avait lancé en 2014 la première filière mutualisée de collecte et de recyclage des DEEE professionnels du bâtiment. Elle concernait

principalement les catégories 5 (matériel d'éclairage comme par exemple les néons) et 9 (instruments de contrôle et de surveillance comme par exemple les voltmètres ou les oscilloscopes).

Par ailleurs, la loi de transition énergétique de 2015 impose un objectif de 70 % de valorisation matière des déchets non dangereux du BTP à l'horizon 2020. Des études et réflexions sont en cours, par exemple le projet DEMOCLES, initié et coordonné par Recylum, qui travaille depuis 2010 avec les entreprises du bâtiment afin de mettre en place la reprise et le recyclage des DEEE professionnels concernés. Cette incitative a démarré suite au constat que beaucoup de lampes sont détruites lors des chantiers de démolition ou rénovation. En 2017, Réylum veut proposer aux collectivités de rejoindre de group de travail maîtrise d'ouvrage et de proposer des chantiers test.

#### ➤ **Le relais d'information**

Les collectivités constituent un véritable relais d'information et de sensibilisation sur le tri et le recyclage auprès de leurs administrés, notamment au travers de leurs supports d'information. Aujourd'hui 63% de la collecte des DEEE est dirigé vers les déchèteries des collectivités. Les collectivités peuvent jouer un rôle important à fin d'informer leurs habitants notamment des autres canaux de collecte des DEEE ménagers, diriger les professionnels vers le bon canaux de collecte et informer aux usagers des la reprise gratuite par les distributeurs et de la reprise des petits appareils ménagers gratuitement dans certaines enseignes. Les éco-organismes généralistes versent aux collectivités à travers l'OCAD3E, des soutiens au titre de la communication. A noter que pour le cas concret de la convention avec Réylum, les demandes doivent impérativement être adressées à l'OCAD3E avant le 31/12/2017. De plus, les éco-organismes proposent des nombreux outils pour aider les collectivités:

**La boîte à outils d'Ecosystèmes consultable ici:** <https://www.eco-systemes.fr/partenaires-et-professionnels/collectivites-locales/boite-a-outils>

**Le kit de communication de Réylum :** <http://www.recylum.com/solutions-recyclage/collectivites-locales-vos-outils-communication/>

**Les outils de Ecologic :** <http://www.ecologic-france.com/general/518-kit-de-communication-collectivites-locales.html>

## MISE EN PLACE DE LA FILIÈRE

### ➤ Quels sont les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) concernés par la filière à REP ? :

Le **décret du 06 janvier 2012** définit les notions d'éléments d'ameublement et de déchets d'éléments d'ameublement. On entend par « **éléments d'ameublement** » les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Les éléments d'ameublement concernés appartiennent à l'une des dix catégories définies par le décret de 2012 qu'ils soient de type ménager ou professionnel.

#### Catégories des EA

1- Meubles de salon, séjour, salle à manger	7- Meubles de salle de bains
2- Meubles d'appoint	8- Meubles de jardin
3- Meubles de chambre à coucher	9- Sièges
4- Literie	10- Mobiliers techniques, commerciaux
5- Meubles de bureau	
6- Meubles de cuisine	

L'article 92 de la loi de Transition Énergétique a étendu le périmètre de cette filière aux produits rembourrés d'assise ou de couchage (applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018). Selon le décret du 06 janvier 2012<sup>31</sup>:

- **Les déchets d'ameublement ménagers** sont ceux détenus par les ménages ainsi que les DEA qui, bien qu'utilisés à des fins professionnelles ou pour les besoins d'organismes à but non lucratif, sont similaires à ceux détenus par les ménages en raison de leur nature et des circuits qui les distribuent. *Exemple : une table achetée chez IKEA et utilisée dans un ménage ou un bureau d'études*
- **Les déchets d'éléments d'ameublement professionnels** sont les déchets issus des autres éléments d'ameublement. *Exemple : mobilier de bureau technique, mobilier pour les cafés, hôtels, restaurants, mobilier de collectivités (scolaire, santé, loisirs, culture, commercial)*

**A retenir:** La filière sur les déchets d'éléments d'ameublement concerne l'intégralité du gisement ménager et professionnel. C'est une logique de catégories d'objets par famille fonctionnelle et non par matière qui permet de définir les meubles concernés par la filière. Ainsi, tous les matelas (en mousse, à ressort ou en latex) sont concernés par la filière. De même, le mobilier de jardin (en plastique, en métal ou en bois) est inclus. En revanche, les planches en bois qui ne sont pas issues de meubles (palettes, bardages, portes et fenêtres, etc.) ne sont pas soumises à cette obligation. Sont également exclus de ce champ les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes et les éléments de mobilier urbain installés sur le domaine et dans les espaces publics. De même que les éléments de décoration et de récréation.

### ➤ Qui est concerné par la REP DEA et comment est géré le dispositif?

Les entreprises, metteurs sur le marché<sup>32</sup> des éléments d'ameublement (EA) dans le cadre de circuits de distribution ménagers ou professionnels doivent prendre en charge la collecte sélective et la valorisation des déchets provenant de leurs produits, soit dans le cadre d'une responsabilité dite « individuelle », soit en

<sup>31</sup> Au moment de l'écriture de cette fiche, la définition du périmètre de la filière DEA est en cours d'évolution dans le cadre des travaux de réagrement. Par ailleurs, un projet de modification du décret de 2012 est en cours de publication pour tenir compte des évolutions issues de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et clarifier les modalités d'organisation de la filière.

<sup>32</sup> Le metteur sur le marché des EA est toute personne qui fabrique (menuisier, ébéniste, fabricant etc), importe, assemble (cuisiniste, agenceur locaux etc) ou introduit pour la première fois sur le marché national à titre professionnel des EA soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, soit utilisés directement sur le territoire national.

faisant appel à un éco-organisme agréé à qui ils transfèrent la responsabilité de cette prise en charge. Aujourd'hui aucun système individuel n'est agréé.

Les metteurs sur le marché ont fait appel à des éco-organismes pour prendre en charge leurs obligations à travers leur contribution en amont. Les éco-organismes en charge des DEA en 2016 ont des objectifs<sup>33</sup> différents selon le type de déchets pris en charge (ménagers ou professionnels).

	Éco-mobilier	Valdelia	Ecologic
Agrément ministériel	Arrêté du 26 décembre 2012	Arrêté du 31 décembre 2012	Arrêté 15 décembre 2015
Période d'agrément	2013 – 2017 (5 ans)	2013 – 2017 (5 ans)	2016 – 2017 (2 ans)
Périmètre	Déchets ménagers et mixtes pour les catégories 1 à 10 et literie des professionnels	Déchets professionnels pour les catégories 1 à 10, sauf la literie	Meubles de cuisine professionnels

**A retenir:** les travaux relatifs à la préparation du réagrément pour la période 2018-2023 des éco-organismes de la filière DEA ont démarré en 2016. Le nouveau cahier des charges devrait être publié à la fin du premier semestre 2017. **Cette fiche présente la situation en 2016.**

## FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE EN FONCTION DU PERIMETRE

### ➤ Comment s'organise la filière ?

En amont, la filière est organisée autour du canal de distribution du produit (ménagers/mixtes et professionnels), tandis que l'aval est organisé autour du détenteur du produit et du canal de collecte du DEA. Le canal de distribution est utilisé pour déterminer à quel éco-organisme le metteur en marché doit adhérer.

Les Producteurs d'EA doivent obligatoirement s'inscrire au Registre National des Producteurs géré par l'ADEME, comme Producteur d'EA ainsi que réaliser la déclaration annuelle de la mise en marché, et des DEA collectées et traitées. Cette démarche permet au ministère de l'Environnement et à l'ADEME le suivi de la filière. Les tonnages déclarés des EA ont augmenté entre 2013 et 2016 grâce aux actions conjointes de démarchage des éco-organismes avec le Ministère de l'Environnement et l'ADEME. Dans ce cadre, des réunions d'information avec les chambres consulaires ont eu lieu, ainsi que des campagnes de prospection ciblées afin de faire adhérer les « free riders ». La mise en place d'une éco-contribution visible est obligatoire. L'article R543-247 précise « *le metteur sur le marché fait apparaître, en pied des factures de vente de tout nouvel élément d'ameublement, les coûts unitaires correspondant aux montants des contributions acquittées par élément d'ameublement auprès de l'éco-organisme agréé* ». L'éco-contribution sert à financer la totalité des obligations liées à la prise en charge des éléments d'ameublement ménagers ou professionnels.

### Canaux de distribution des éléments d'ameublement en amont :

**À destination des ménages :** mobilier ménager acquis par les ménages auprès de distributeurs (ex : magasin artisanal de quartier, IKEA, Fly ...).

**À destination des professionnels :** mobilier professionnel acquis par les entreprises directement auprès des fabricants (producteurs) ou d'enseignes de distribution dédiées aux professionnels.

**À destination des ménages et des professionnels :** mobilier ménager et assimilé acquis par les ménages

### Chiffres clés 2015

#### DEA ménagers

- **Tonnages mis sur le marché : 2,1 millions de tonnes**
- **Tonnage collecté : 850 ktonnes** dont 250 kt collectées séparément dans des bennes EcoMobilier
- **Montant reversés aux collectivités : 36 M €**

#### DEA professionnels

- **Tonnage contribuant : 235 ktonnes**
- **Tonnages collectés: 26 k tonnes**

<sup>33</sup> Pour en savoir plus sur les objectifs de la filière fixés aux éco-organismes par les pouvoirs publics lors du premier agrément dans le cahier des charges 2013 – 2017 : Arrêté du 15 juin 2012 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière DEA

ou les professionnels auprès de distributeurs (ex : Conforama, BUT, ...)

### Canaux de collecte des DEA en aval :

**Points de collecte des DEA ménagers** : les meubles des particuliers peuvent être collectés séparément par la collectivité (déchèteries publiques ou collecte des encombrants en porte à porte) ou repris par les distributeurs par exemple avec le dispositif « reprise un pour un »<sup>34</sup> proposé par certaines enseignes.

**Points de collecte des DEA professionnels (hors literie)** : les meubles des professionnels sont acceptés gratuitement dans les circuits de collecte professionnels de Valdélia. Ce dernier met à disposition des bennes auprès des professionnels qui le demandent ou propose un enlèvement ponctuel en fonction des volumes de DEA.

**Points de collecte des DEA ménagers détenus par des professionnels** : les meubles des ménages apportés par des professionnels peuvent être acceptés soit en déchèterie professionnelle soit en déchèterie publique acceptant des professionnels (gratuitement s'ils ont une carte d'adhérent à EcoMobilier ou payant selon les conditions fixées par la collectivité). Selon les volumes, EcoMobilier peut également mettre à disposition une benne auprès des professionnels, notamment pour la literie. Enfin, ces DEA peuvent également passer par le circuit de collecte de Valdélia. L'économie sociale et solidaire (Emmaüs, Réseau des Ressourceries, etc.) peut aussi récupérer le mobilier destiné au réemploi ou à la préparation à la réutilisation.

**A retenir** : D'un point de vue opérationnel, la frontière définie réglementairement entre DEA ménagers et DEA professionnels est compliquée à appréhender et crée des problèmes organisationnels pour la filière. Pour faire face à cette complexité, les éco-organismes en charge de la filière sont organisés en fonction du détenteur: Éco-mobilier s'occupe des DEA détenus par les ménages (plus largement les produits considérés comme « mixtes »), Valdélia s'occupe de ceux détenus par les professionnels et Ecologic s'occupe exclusivement des meubles de cuisine professionnels. Tout produit de nature mixte (DEA similaires aux DEA ménagers) qui est vendu par un circuit grand public ou mixte est considéré comme un produit entrant dans le périmètre d'Éco-mobilier. Pour la prochaine période 2018-2023, le partage du marché DEA ménagers et DEA professionnels devrait être clarifié dans le futur cahier de charges.

## DIFFICULTES DE LA FILIERE

### ➤ Quelles sont les principales difficultés d'organisation de la filière ?

La distinction entre le périmètre ménager et professionnel est très difficile à définir selon les termes actuels du décret. Ainsi, comme déjà indiqué, une autre des problématiques réside sur le fait que le metteur sur le marché ne peut pas présager où finira son produit une fois le détenteur souhaitera s'en défaire.

Cela entraîne une discontinuité entre les périmètres susceptible de générer des déséquilibres entre le périmètre des contributions et le périmètre de traitement des DEA. Jusqu'à maintenant, Eco-mobilier et Valdélia se sont accordés sur le principe dit des « 80/20 » : dès lors qu'une entreprise a 20 % ou plus de ses ventes dans des circuits ménagers ou mixtes, elle adhère à Eco-mobilier. Si ce chiffre est inférieur à 20 %, elle adhère à Valdélia. Cependant, cet accord ne correspond pas au décret et il ne peut pas être contrôlé ni vérifié. Un des problèmes de cette articulation se trouve dans les définitions du décret du 6 juillet 2012 et le code général des collectivités territoriales (CGCT), si certains DEA sont considérés comme professionnels par l'arrêté (artisans, collectivités, origine commerciale, etc.), ils sont considérés par le CGCT comme des déchets ménagers et assimilés : Les collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du CGCT), et donc collectés également par le SPGD (déchèteries, collectes d'encombrants PAP, etc).

<sup>34</sup> Reprise gratuite pour tout achat neuf

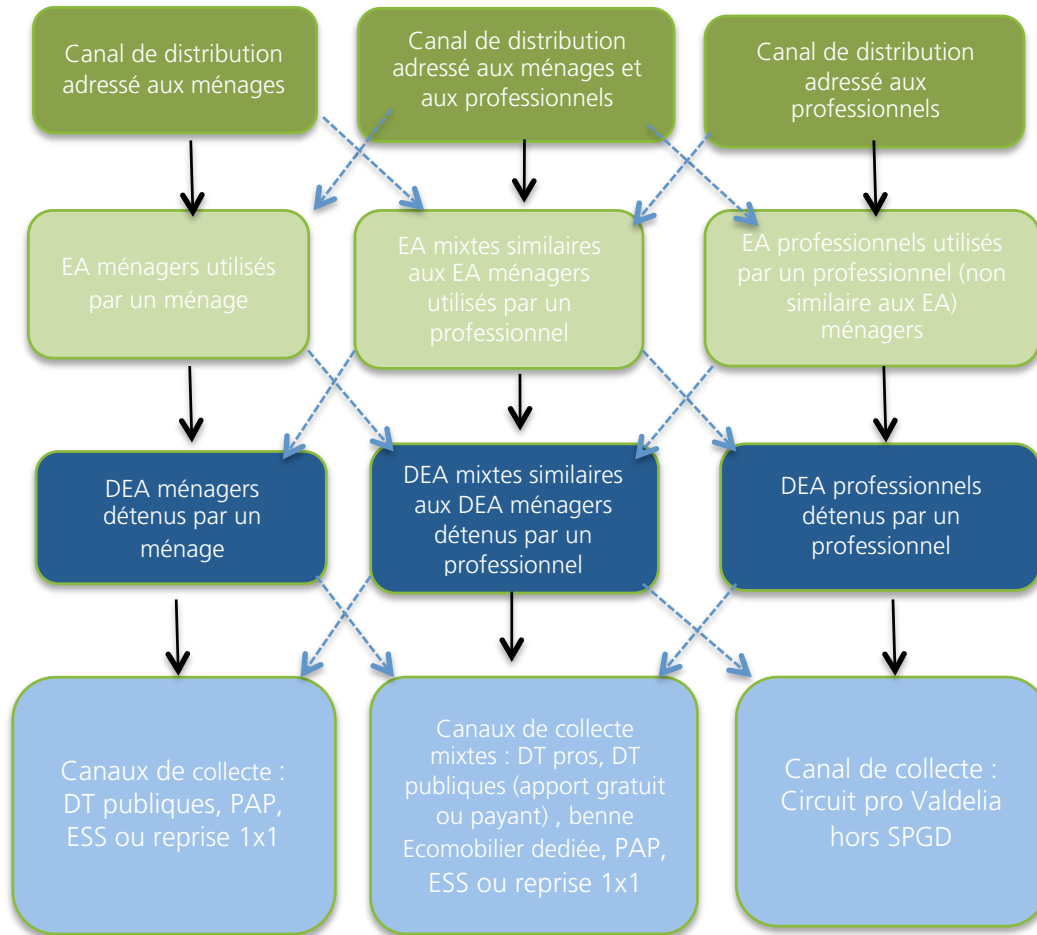


Figure 6: Schéma de l'organisation de la filière entre l'amont et l'aval. Source : AMORCE

Cette organisation complexe est constatée dans le schéma ci-dessus, à titre d'exemple, l'encadré suivant montre quelques problématiques récurrentes entre l'amont et l'aval

**Les meubles ménagers** (contribuant à EcoMobilier) peuvent être acquis par des professionnels (par exemple, un professionnel qui achète du mobilier pour son entreprise dans un site de distribution exclusif aux ménages) et finir dans un point de collecte dédié aux professionnels (donc pris en charge par Valdelia).

**Les meubles professionnels** (contribuant à Valdelia) acquis par un professionnel intervenant chez un particulier (par exemple par une entreprise de travaux) peuvent finir dans un point de collecte ménager. De même, des meubles professionnels peuvent être acquis par des ménages (par exemple une entreprise qui fait don de son mobilier professionnel à ses salariés) et ainsi finir dans des points de collecte dédiés aux ménages (donc pris en charge par Eco-mobilier).

### Difficultés au niveau des éco-organismes :

Le gisement des DEA à collecter est compliqué à estimer, la durée de vie des mobiliers peut être très élevée. De plus, la reprise des meubles par les associations type Emmaüs ou le Réseaux des Ressourceries contribue à augmenter la durée de vie des produits par la réparation, le réemploi et la réutilisation. Le gisement des déchets de mobilier est très diversifié. Peuvent se retrouver sous l'étiquette "mobilier" toutes sortes d'objets allant du mobilier de bureau aux canapés composés de matériaux divers (bois, verre, métal, résines, tissus, mousses, etc.). Le gisement des déchets de mobilier recouvre des déchets ménagers, assimilés et professionnels très divers.

Ainsi, comme pour la distinction des metteurs sur le marché, la définition actuelle d'un DEA ménager et d'un DEA professionnel est peu opérante. L'enjeu est donc de déployer une organisation qui soit à la fois

opérationnelle et robuste d'un point de vue juridique. Ainsi, le fait de stabiliser réglementairement l'organisation actuelle de la filière doit permettre aux éco-organismes de poursuivre leur montée en charge dans leur périmètre d'intervention et de répondre aux nouveaux enjeux des filières REP dans la nouvelle période à venir. Ce sujet a été un des points importants de discussion concernant le futur cahier de charges pour la période 2018-2022.

### Difficultés au niveau des collectivités territoriales :

Globalement, les collectivités sont peu impactées par la problématique du périmètre et assez peu de problèmes sur la frontière entre DEA ménagers et professionnels ont été remontés.

## POINTS D'ATTENTION POUR LES COLLECTIVITÉS

### ➤ Quels types de DEA peut-on retrouver et accepter en déchèterie publique ?

La distinction du périmètre des DEA peut être particulièrement compliquée pour les catégories de déchets utilisés à des fins professionnelles mais similaires aux déchets des ménages de par leur nature et les circuits de distribution utilisés. Dans ce cas, la frontière d'un circuit considéré comme « mixte » par rapport à un produit « professionnel » peut être très mince. A titre d'exemple un bureau acheté dans un magasin de vente grand public par un professionnel et pour un usage strictement professionnel, est considéré comme un EA ménager issu d'un canal mixte et est donc couvert par Éco-mobilier. À contrario, un bureau acheté auprès d'un circuit exclusivement professionnel sera couvert par Valdélia.

#### Exemples des problématiques récurrentes

**DEA professionnels collectés en déchèteries publiques** : Du mobilier professionnel acheté par un particulier (via les sites de vente d'occasion type Le Bon Coin par exemple) et déposé en déchèterie une fois devenu déchets.

**DEA ménagers détenus par un professionnel** : un cuisiniste refaisant la cuisine d'un particulier peut se voir refuser l'accès en déchèterie publique (les professionnels ne sont pas acceptés dans toutes les déchèteries publiques) et devoir éliminer ce déchet ménager via un circuit professionnel (déchèterie professionnelle ou autre)

En situation réelle, cet exemple traduit la complexité, pour un agent de déchèterie se retrouvant avec un DEA apporté par un usager, de déterminer à quel circuit (ménager ou professionnel) appartient ce déchet.

**A retenir** : Dans la théorie un DEA professionnel qui a été acheté dans un canal de distribution professionnel devrait être réorienté vers un point de collecte Valdélia. L'ensemble de points de collecte de Valdélia sont consultables ici : [www.valdelia.org/recycler-ses-meubles-professionnels-usages/comment-recycler-ses-meubles-professionnels-usages/trouvez-votre-pav/](http://www.valdelia.org/recycler-ses-meubles-professionnels-usages/comment-recycler-ses-meubles-professionnels-usages/trouvez-votre-pav/)

Toutefois, sur le terrain, le fonctionnement des déchèteries peut être différent des règles théoriques souhaitées par les éco-organismes. En effet, sur le territoire national, 75 % des déchèteries publiques acceptent les apports des professionnels, la plupart du temps sous certaines conditions de volumes ou de poids <sup>35</sup>

### ➤ Que faire des DEA détenus par la collectivité ?

Les déchets détenus par les collectivités (meubles de bureau, écoles etc.) peuvent être pris en charge par Valdélia. Pour les DEA professionnels (hors literie), Valdélia propose deux services de reprise gratuite dont les modalités vont dépendre des quantités collectées. Lorsque les DEA représentent moins de 2,4 t ou moins de

<sup>35</sup> Donnée 2013, source : SINOE

20 m<sup>3</sup>, ils doivent être déposés par le professionnel dans un point d'apport volontaire afin qu'ils soient pris en charge par Valdélia. Lorsque les DEA sont plus lourds ou plus volumineux, Valdélia met à disposition un contenant sur le site du professionnel ou fait intervenir une structure de l'économie sociale et solidaire pour donner une seconde vie au mobilier. Pour la literie professionnelle, Éco-mobilier met en place une reprise gratuite dès lors que le volume utile de DEA collectés atteint les 20 m<sup>3</sup> (soit 75 matelas une place ou 37 matelas deux places).

Par ailleurs, concernant les meubles mixtes, si la collectivité accepte les professionnels en déchèteries, Eco-mobilier a mis en place un système de carte d'adhérent que les professionnels peuvent se procurer pour pouvoir accéder aux déchèteries publiques acceptant les professionnels.

**A retenir :** Dans le cas où la collectivité est elle-même détentrice des meubles professionnels, elle peut contacter Valdélia afin de connaître les modalités de collecte proposées par l'éco-organisme, soit elle devra déposer ses déchets dans un point de collecte spécifique, soit Valdélia mettra à leur disposition un contenant sur site (cela dépendra de la quantité et du volume de déchets à évacuer). Pour plus d'informations : <http://www.valdelia.org/recycler-ses-meubles-professionnels-usages/comment-recycler-ses-meubles-professionnels-usages/>

#### ➤ **Le relais d'information de la collectivité aux usagers**

Les collectivités constituent un véritable relais d'information et de sensibilisation sur le tri et le recyclage des DEA. Ainsi, les agents de déchèterie peuvent relayer l'information concernant la filière professionnelle aux usagers concernés. Eco-mobilier, accompagne également les collectivités pour mettre en place une communication de proximité pour présenter et expliquer la collecte et le recyclage des meubles usagés. Eco-mobilier soutient financièrement les actions de communication sous réserve de répondre à deux conditions fournir un plan de communication et faire l'objet d'une traçabilité. Toutes les informations sont disponibles ici : <http://www.eco-mobilier.fr/les-soutiens-la-communication>

De plus, EcoMobilier propose des outils de communication (affiches, photos, guide TRIMAN etc) disponibles sur son site : <http://www.eco-mobilier.fr/centre-de-ressources/outils-de-communication>



## MISE EN PLACE REGLEMENTAIRE DE LA FILIÈRE

### ➤ Quels sont les déchets concernés par la filière à REP ?

Les catégories de déchets concernées par la filière REP sont définies par le **décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012**. Par ailleurs, l'arrêté du 16 août 2012 (modifié par l'arrêté du 04 février 2016) fixe la liste des produits entrants et contributeurs à la REP, avec des seuils de volumes (11 valeurs de seuils) et de poids (9 valeurs de seuils) permettant de déterminer si un produit entre dans la filière REP des DDS ménagers ou non. Ils sont définis comme des déchets, contenants et contenus, issus de produits chimiques conditionnés pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement et relevant d'au moins une des catégories de l'arrêté produit ci-dessous.

Les déchets issus de produits utilisés exclusivement par des professionnels compte tenu de leur nature, de leur conditionnement ou de leur mode d'utilisation ou d'application sont exclus du champ d'application de cette REP. Le tableau suivant indique les catégories de DDS et les produits contribuant à la REP:

Catégories DDS du décret 2012	Produits contribuant à la REP
1. Produits pyrotechniques,	1. Produits pyrotechniques,
2. Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,	2. Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice,
3. Produits à base d'hydrocarbures,	3. Produits à base d'hydrocarbures,
4. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,	4. Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
5. Produits de traitement et de revêtement des matériaux,	5. Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
6. Produits d'entretien spéciaux et de protection,	6. Produits d'entretien spéciaux et de protection,
7. Produits chimiques usuels,	7. Produits chimiques usuels,
8. Solvants et diluants	8. Solvants et diluants
9. Biocides et phytosanitaires ménagers,	9. Biocides et phytosanitaires ménagers,
10. Engrais ménagers	10. Engrais ménagers
11. Produits colorants et teintures pour textile	
12. Encres, produits d'impression et photographiques	
13. Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz	

**A retenir:** La filière des déchets diffus spéciaux concerne seulement le gisement ménager. La distinction du produit selon le périmètre ménager ou professionnel se fait actuellement en fonction du seuil de volume et de poids du contenant du produit défini dans l'arrêté produits de 2012 complété en 2016. Le périmètre ménager prend en compte les déchets issus d'un produit destiné à être utilisé par un ménage compte tenu de sa nature, de son conditionnement et de son mode d'utilisation ou d'application. Les DDS peuvent se présenter sous la forme d'emballages contenant des résidus de produits utilisés, de produits entiers non utilisés ou encore d'emballages contenant des produits non identifiés.

### ➤ Qui est concerné par la REP DDS et comment est géré le dispositif?

Les metteurs sur le marché ou producteurs<sup>36</sup> des DDS ménagers doivent prendre en charge sans frais la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets provenant de ces produits. Ils peuvent (article R.543-231 du code de l'environnement) soit prendre en charge directement l'élimination des déchets qu'ils génèrent dans le cadre d'une responsabilité dite « individuelle », soit faire appel à un éco-organisme agréé, qu'ils financent à hauteur des quantités de produits mis sur le marché et auquel ils transfèrent la responsabilité de cette prise en charge. Les produits doivent faire l'objet d'une signalétique appropriée afin d'éviter qu'ils

<sup>36</sup> Tout distributeur, fabricant ou importateur de produits grand public définis dans l'arrêté produits, a la responsabilité d'assurer la prévention et la gestion des déchets ménagers qui en sont issus

soient collectés en mélange avec les déchets municipaux résiduels sous peine de sanctions administratives. Les metteurs sur le marché ont fait appel à des éco-organismes pour prendre en charge leurs obligations<sup>37</sup> à travers leur contribution en amont.

	Eco-DDS	Aper-Pyro	Récylum
<b>Agrément ministériel</b>	Arrêté du 9 avril 2013	Arrêté du 22 décembre 2015	Arrêté du 23 décembre 2016
<b>Période d'agrément</b>	2013 – 2017 (5 ans)	2016 – 2020 (4 ans)	2017 – 2020
<b>Périmètre de l'agrément</b>	Déchets ménagers sur 8 catégories (catégorie 3 à 10)	Produits pyrotechniques (catégorie 1)	Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice (<= 2 kg ou 2 litres) (catégorie 2)

**A retenir:** les travaux relatifs à la procédure de réagrément de la filière REP des DDS concernant certains produits de l'arrêté du 16 août 2012 ont démarré début 2017. Les discussions sur l'évolution de la filière sont en cours et le nouveau cahier des charges pour la période 2018-2023 devrait être publié avant la fin du premier semestre 2017. **Cette fiche présente la situation en 2016.**

Les **producteurs des produits professionnels** chimiques ne sont pas concernés par la REP, cependant, ils sont tenus d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

## FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE EN FONCTION DU PERIMETRE

Les producteurs contribuent à l'un des trois éco-organismes selon la catégorie de produit qu'ils mettent sur le marché. Ils identifient si leurs produits sont concernés par l'arrêté du 16 août 2012, en identifiant la catégorie, les différents types de conditionnement pour le produit (liquide, solide, gaz) ainsi que les conditionnements en volumes et poids concernés. Les produits issus des catégories 4 (produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface) et 5 (produits de traitement et de revêtement des matériaux) contribuant à EcoDDS représentent environ 77 % du gisement total de mise sur le marché. Une quantité importante de ces produits est vendue aux professionnels qui ne contribuent pas à la filière réservée aux déchets des ménages. Afin que les produits contribuant correspondent aux déchets collectés à travers les apports des ménages uniquement, les producteurs de ces catégories bénéficient d'un abattement forfaitaire pour les produits achetés par les utilisateurs professionnels et qui ne seront pas pris en charge in fine par la filière des DDS. Les produits professionnels ne contribuent pas à la filière REP. Ils organisent eux-mêmes la gestion de leurs déchets.

### Canaux de collecte des DDS en aval :

**Point de collecte des DDS ménagers (catégories 3 à 10) :** elle s'organise essentiellement à travers le réseau de déchèteries des collectivités (points de collecte permanents) qui ont mis en place la collecte séparée des DDS ménagers, et à travers des points de collecte ponctuels de la distribution. En 2016 par exemple, EcoDDS a organisé des « Journées DéchetsTri » dans environ 80 magasins Leroy Merlin participants afin de collecter des DDS des ménages tout en sensibilisant les ménages quant à leur utilisation et à leur élimination. De son côté, les collectivités signent un contrat de reprise

### Chiffres clés 2015

#### DDS ménagers (catégories 3 à 10)

**Tonnage contribuant : 1091 ktonnes**

**Gisement estimé géré par les collectivités : 60-70 kt (ménager et assimilés)**

**Tonnages collectés : 30 kt soit 0,46 kg/hab**

**Points de collecte : 3032 (2914 déchèteries publiques et 118 points de collecte de la distribution ponctuels)**

**Montant reversés aux collectivités : 4,4 M€**

<sup>37</sup> Pour connaître les objectifs de la filière des DDS ménagers fixés par les pouvoirs publics dans le cahier des charges 2013 – 2017 : [Arrêté du 15 juin 2012 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DDS ménagers](#)

Pour connaître les objectifs de la filière des produits pyrotechniques fixés par les pouvoirs publics dans le cahier des charges 2015 – 2017 : [Arrêté du 09 juillet 2015 portant cahier des charges des éco-organismes pour les produits pyrotechniques](#)

Pour connaître les objectifs de la filière des produits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice dans le cahier des charges 2017 – 2020 : [Arrêté du 08 décembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes pour les produits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice](#)

avec l'éco-organisme pour la prise en charge de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des DDS ménagers.

**Point de collecte des DDS ménagers (catégorie 1) :** Pour les feux de détresse la reprise se fait dans le cadre de l'achat d'un produit neuf, les professionnels distributeurs (magasins d'accastillage) reprennent les produits périmés équivalents, dans le cadre du "un pour un ».

**Point collecte des DDS ménagers (catégorie 2)** pour la collecte et le recyclage des petits appareils extincteurs de moins de 2 kg, la reprise repose principalement sur les points de collecte professionnels (entreprises de maintenance incendie, concessionnaires automobiles, distributeurs grand public) et en dernier lieu sur les déchèteries municipales. Par ailleurs, des opérations de collecte ponctuelles peuvent être mises en place par les metteurs sur le marché selon une fréquence au moins semestrielle.

**Point de collecte des DDS professionnels :** Pour les catégories des DDS professionnels, la collecte est réalisée dans les déchèteries publiques pour les DDS assimilés (la plupart du temps sous conditions financières et/ou de seuils de volumes ou de poids), en porte à porte par des collecteurs privés, dans les déchèteries professionnelles, dans des sites de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (plutôt pour les grandes entreprises) ou encore auprès des distributeurs (reprise minoritaire pour l'instant, sur les pots de peinture principalement).

Selon l'étude ADEME « Gestion des DDS assimilés à ceux des ménages » (juin 2014), les deux types de collecte majoritaires pour les DDS assimilés sont les déchèteries publiques (notamment pour les artisans « itinérants » comme par exemple les professionnels du bâtiment) et la collecte en porte-à-porte (notamment les artisans plus sédentaires avec des activités de type mécanique, blanchisserie, imprimerie, etc.). Cette même étude de l'ADEME estimait le gisement des DDS assimilés à 109 tonnes /an en 2012, dont environ 19 k tonnes /an collectées via les collectes privées en porte-à-porte, 30 tonnes /an collectées par les déchèteries publiques (la part des déchèteries professionnelles n'étant pas connue) et 60 k tonnes/an restantes collectées majoritairement en mélange avec la filière des OMR ou rejetées dans le réseau d'assainissement.

## DIFFICULTES DE LA FILIERE

### ➤ **Quelles sont les principales difficultés d'organisation de la filière par rapport à son périmètre?**

La séparation des déchets ménagers et professionnels est délicate et il est souvent difficile d'identifier leur origine avec certitude. Il existe de nombreux produits des catégories 3 à 10 de l'arrêté d'août 2012 utilisés de manière indifférenciée par les ménages et par des activités économiques (artisans, commerçants, etc.). Ces produits, sont vendus dans plusieurs types de circuits de distribution (réseaux des professionnels, réseau mixtes majoritairement professionnelles mais avec un accès pour les ménages également et les renseignements grand public où des petits professionnels s'approvisionnent) et suivent en partie les mêmes filières d'élimination. Les DDS assimilés proviennent des activités économiques ou assimilées, comme des petites entreprises artisanales ne disposant pas toujours d'un atelier de stockage et d'une filière bien définie de gestion de leurs déchets, mais aussi d'autres activités : commerciales, établissements publics, services techniques, etc. La réglementation liée au code de l'environnement pour les déchets des professionnels indique de son côté que les professionnels doivent eux-mêmes pourvoir à l'élimination des déchets issus de leurs activités.

De même, les produits hors périmètre par leur nature et les produits non identifiés ou sans marquage ne sont pas pris en charge par la filière des DDS ménagers

### **Au niveau des metteurs sur le marché :**

La détermination des seuils de l'arrêté produits n'est pas totalement le reflet de la nature du gisement des produits disponibles à l'achat pour les particuliers. Il est parfois difficile pour les metteurs sur le marché de distinguer si le produit mis sur le marché est à destination des ménages ou des professionnels. De plus, certaines enseignes de vente dédiées aux ménages font de la publicité et vendent des produits avec des conditionnements qui dépassent les seuils fixés par l'arrêté produits. Par exemple, il est vendu aux ménages un gel de traitement multi-usages xylophène de 20 L chez Castorama (le seuil actuel pour la collecte de ce produit est fixé à 15 L) ou un produit antirouille de 1 L chez Leroy Merlin (alors que l'arrêté produits fixe le

seuil à 0,5 L). Enfin les éco-organismes peuvent proposer des abattements aux metteurs sur le marché si les produits commercialisés sont exclusivement vendus à des professionnels. La définition du mot exclusivement peut parfois revêtir des interprétations assez floues en fonction des produits mis sur le marché. Toutes ces interrogations ne permettent pas une distinction précise du périmètre de contribution et peuvent donc avoir un impact sur le montant total des éco-contributions.

### Au niveau des éco-organismes :

Parmi les tonnages de DDS collectés dans les déchèteries sous convention avec EcoDDS, de nombreuses non-conformités ont été identifiées par l'éco-organisme et signalées aux collectivités. Les flux présentant les taux de non-conformités les plus élevés sont les acides, les bases, les comburants, les autres DDS liquides et les emballages vides souillés. Eco-DDS a démarré son activité avec 24 % de produits non conformes en poids dans les bacs mis à disposition. En juin 2015, les non conformités étaient de 12 %. Ces non-conformités sont liées à des produits collectés alors qu'ils sont hors réglementation DDS des ménages. Elles concernent :

- Les produits hors périmètre (par exemple : nettoyeurs et produits d'entretien pour le linge, le sol et la maison, produits alimentaires, aérosols liés à la cosmétique, les désodorisants et détachants, etc.)
- Les produits non identifiés ou sans marquage produit
- Les produits hors seuils

### Au niveau des collectivités territoriales :

La complexité des consignes de tri imposées par l'agrément a généré des difficultés en matière d'organisation :

**L'application de l'arrêté « produits » et l'identification des produits entrant dans le périmètre** de la filière est complexe : ce travail est compliqué pour les agents de déchèteries, car malgré la formation des agents par EcoDDS, un certain nombre de produits restent difficilement identifiables. De plus, ce travail prend du temps aux agents de la déchèterie publique réduisant le temps de travail dédié aux autres activités de la déchèterie propre au travail d'agent (accueil et conseils des usagers, orientation vers les bonnes filières de recyclage, gestion des enlèvements de bennes, ...)

De nombreuses déchèteries possèdent un seul local pour les déchets dangereux, or pour **pouvoir séparer les différentes catégories de DDS** en deux flux (EcoDDS et hors EcoDDS) il faut doubler les capacités de stockage. Par ailleurs, le stockage de deux flux distincts de déchets dangereux sur les déchèteries est susceptible d'entraîner des dépassements de seuil du régime ICPE 2710 et entraîne de fortes contraintes liées à la réglementation ATEX.

## POINTS D'ATTENTION POUR LES COLLECTIVITÉS

### ➤ Quels sont les points d'attention concernant la collecte des DDS ménagers catégorie 3 à 10?

Les collectivités qui acceptent les déchets professionnels doivent s'assurer de prendre toutes les dispositions organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ménagers et professionnels soient bien différenciés afin que seuls les déchets des ménages soient envoyés vers la filière EcoDDS. Pour le reste des produits, les seuils de l'arrêté feront foi. A noter que l'éco-organisme n'accepte aucun seuil de tolérance sur les non-conformités, car il n'existe pas de protocole concernant les caractérisations des non conformités des déchèteries. Par ailleurs, suite aux problématiques détectées sur le terrain, AMORCE a mis en place plusieurs actions pour accompagner les collectivités qui le souhaitent.

**A retenir :** La procédure applicable en cas de présence constatée de déchets indésirables dans les conteneurs EcoDDS est celle définie dans la convention type à l'article 5. Lorsqu'un conteneur est refusé, après vérification selon l'article 3.4 des Clauses Techniques, les parties conviennent d'un commun accord soit que le conteneur sera retourné à la collectivité qui fera alors son affaire d'en traiter le contenu, soit le contenu du conteneur sera traité par EcoDDS aux frais de la collectivité. Dans le cas où les parties ne parviennent à se mettre d'accord, le conteneur est retourné à la collectivité. AMORCE peut accompagner les collectivités trouvant des problèmes sur le terrain.

➤ **Quels sont les points de collecte pour les produits pyrotechniques ?**

Le maillage des points de collecte est en train de se mettre en place car la filière est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les points de collecte permanents sont les magasins d'accastillage, toutefois il faut noter que le maillage repose sur le volontarisme, car les points de vente n'ont pas l'obligation d'être points de collecte. Le dispositif de collecte ne prévoit pas de se reposer sur les capitaineries des ports ou les déchèteries publiques pour la reprise des produits pyrotechniques. Les collectivités disposant d'un stock de ces produits dans leurs déchèteries peuvent solliciter toutefois APER-PYRO qui propose de collectes « coup de poing » localement mises en place par des collectivités pour permettre le déstockage de ces fusées. Il est toutefois important qu'aucune collectivité ne communique sur l'acceptation en déchèterie de ces produits. APER-PYRO propose des affiches aux collectivités, afin d'informer les plaisanciers sur l'existence de la filière et du refus en déchèterie.

**Pour plus d'information sur les points de collecte:** <https://www.aper-pyro.fr/les-points-de-collecte/>

➤ **Quels sont les points de collecte pour les extincteurs?**

Récyllum a identifié environ 22 000 points de collecte. L'objectif du réseau de collecte réside prioritairement sur les points de collecte professionnels de maintenance incendie, concessionnaires automobiles, distributeurs grand public et enfin les déchèteries municipales en dernier lieu. La communication vise à limiter le fléchage des flux vers les déchèteries. Cependant, Récyllum s'engage à assurer l'enlèvement direct en déchèterie pour les collectivités qui le souhaitent. Afin de d'éviter le tri des différents extincteurs sur la déchèterie, Récyllum prendra en charge les petits appareils extincteurs en aval de la déchèterie chez le gestionnaire de déchets ou le centre de traitement des extincteurs en contrat avec la collectivité. Si les volumes le justifient, les déchèteries qui souhaitent une collecte en direct par Récyllum peuvent demander leur conteneur spécifique auprès de Récyllum (dans ce cas le tri entre gros et petits appareils extincteurs se fait sous la responsabilité de la collectivité).

**Pour plus d'information :** <http://www.recyllum.com/filiere-de-collecte-de-recyclage-petits-appareils-extincteurs/>

➤ **Le relais d'information**

Les collectivités constituent un véritable relais d'information auprès de la population, notamment au travers de leurs supports d'information. Les collectivités peuvent jouer un rôle important afin d'informer leurs habitants notamment des autres canaux de collecte des DDS ménagers, diriger les professionnels vers le bon canaux de collecte et informer aux usagers des la reprise par les distributeurs. EcoDDS verse aux collectivités des soutiens au titre de la communication dans le cadre de sa convention avec les collectivités. De plus, les éco-organismes proposent des nombreux outils pour aider les collectivités à relayer les messages (pour Récyllum le kit d'information est en cours):

**La boîte à outils de DDS consultable ici:** <https://www.ecodds.com/collectivite/outils-mis-a-disposition/>

**Le kit de communication d'APERPYRO:** <https://www.aper-pyro.fr/les-supports-de-communication/>

## LISTE DES FIGURES

---

Figure 1 : Date de mise en ouvre de l'ensemble des filières REP existants en France. Source : ADEME .....	6
Figure 2 : Schéma du champ d'action du SPGD. Source : AMORCE.....	7
Figure 3: Schéma du choix du mode de financement de la gestion des déchets. Source : Note AMORCE sur le financement de la gestion des déchets. Réf : DJ25 .....	10
Figure 4 : Type d'interventions concernant le financement de la gestion des déchets. Source : Note AMORCE.....	11
Figure 5 : Schéma sur l'organisation de la filière en amont Source : Note AMORCE.....	21
Figure 6: Schéma de l'organisation de la filière entre l'amont et l'aval. Source : AMORCE .....	38

## BIBLIOGRAPHIE

---

Note AMORCE sur le financement de la gestion des déchets. Réf : DJ25

### **Emballages ménagers :**

- Collection repères – Emballages ménagers (données 2013) - ADEME
- Rapport d'activité Eco-Emballages 2015
- Étude d'impact préalable : opportunité d'une extension du périmètre de la filière REP emballages ménagers – ADEME 2014

### **Papiers graphiques :**

- Collection repères – Papiers graphiques ménagers et assimilés (données 2013) - ADEME
- Rapport d'activité Ecofolio 2015

### **Piles et accumulateurs :**

- Collection repères – Piles et accumulateurs (données 2015) – ADEME
- Rapport annuel du registre Piles et accumulateurs : données 2015- ADEME
- Rapport d'activité Corepile 2015
- Rapport d'activité Screlec 2015

### **DEEE :**

- Collection repères – Équipements électriques et électroniques (données 2015) – ADEME
- Rapport annuel du registre des déchets d'équipements électriques et électroniques: données 2015- ADEME
- Rapport d'activité Eco-systèmes 2015
- Rapport d'activité DEEE pro Ecologic 2015
- Rapport d'activité DEEE ménagers Ecologic 2015
- Rapport d'activité Recylum 2015
- Rapport d'étude du projet Democles : Les clés de la démolition durable - ADEME 2016

### **DEA :**

- Collection repères - Éléments d'ameublement, Données 2015 - ADEME
- Éco-mobilier a également publié une liste en annexe à son dossier d'agrément comprenant des exemples de produits ménagers et mixtes inclus et exclus du périmètre de la REP.
- Rapport d'activité Éco-mobilier 2015
- Rapport d'activité Valdelia 2015

### **DDS :**

- Collection repères – Produits chimiques des ménages (données 2015) - ADEME
- Rapport d'activité EcoDDS 2015
- Panorama de la gestion actuelle des déchets diffus spécifiques (DDS) assimilés à ceux des ménages et perspectives d'évolution – ADEME 2014

## GLOSSAIRE

---

**ATEX** : Atmosphère explosive

**CGCT** : Code général des collectivités territoriales

**DAE** : Déchets des activités économiques

**DASRI** : Déchets des activités de soins à risque infectieux

**DDS** : Déchets diffus spécifiques

**DEA** : Déchets des éléments d'ameublement

**DEEE** : Déchets des équipements électriques et électroniques

**DT** : Déchèteries

**EO** : Éco-organisme

**EPCI** : Établissement public de coopération intercommunale

**ESS** : Économie sociale et solidaire

**GEM F** : Gros électroménager froid

**GEM HF** : Gros électroménager hors froid

**ICPE** : Installation classée pour la protection de l'environnement

**MEEM** : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

**MODECOM** : Méthode de caractérisation des ordures ménagères

**NOTRe** : Nouvelle organisation territoriale de la République

**OMR** : Ordures ménagères résiduelles

**P&A** : Piles et accumulateurs

**PAM** : Petits appareils ménagers

**PAP** : Porte-à-porte

**PAV** : Point d'apport volontaire

**PDC** : Point de collecte

**REP** : Responsabilité élargie du producteur

**SPGD** : Service public de gestion des déchets

**TEOM** : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

**TGAP** : Taxe sur les activités polluantes

**TMB** : Traitement mécano-biologique

**TV** : Tout venant



